ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS268/RW
30 novembre 2006

(06-5693)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE D'ARGENTINE

Recours de l'ARGENTINE à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. INTRODUCTION 1
II. ASPECTS FACTUELS 1
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES 3
IV. ARGUMENTS DES PARTIES 5
V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES 5
VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE 5
A. DEMANDE DE L'ARGENTINE 6
B. DEMANDE DES ÉTATS-UNIS 7
VII. CONSTATATIONS 9
A. QUESTIONS GÉNÉRALES 9
1. Critère d'examen 9
2. Charge de la preuve 10
B. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD EN CE QUI CONCERNE L'INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS DES ÉTATS-UNIS RELATIVES AUX RENONCIATIONS AVEC L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD 10
1. Arguments des parties 10
a) Argentine 10
b) États-Unis 11
2. Arguments des tierces parties 11
a) Japon 11
b) Corée 11
3. Évaluation par le Groupe spécial 12
a) Introduction 12
b) Dispositions pertinentes de la Loi et de la réglementation des États-Unis 12
c) Constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel 13
d) Dispositions prises par les États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD 14
e) Champ d'application des dispositions actuelles relatives aux renonciations 14
f) Examen de la compatibilité des dispositions relatives aux renonciations avec l'article 11.3 de l'Accord 18
g) Conclusion 23
C. BASE FACTUELLE DE LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 FAITE PAR L'USDOC 23
1. Arguments des parties 23
a) Argentine 23

b) États-Unis 24
2. Arguments des tierces parties 24
a) Chine 24
b) Mexique 24
3. Évaluation par le Groupe spécial 24
D. DÉTERMINATION DE L'USDOC CONCERNANT LA PROBABILITÉ QUE LE DUMPING SUBSISTERAIT OU SE REPRODUIRAIT 29
1. Introduction 29
2. Analyse du dumping passé probable faite par l'USDOC 29
a) Arguments des parties 29
i) Argentine 29
ii) États-Unis 30
b) Arguments des tierces parties 30
i) Chine 30
ii) Communautés européennes 30
iii) Japon 31
c) Évaluation par le Groupe spécial 31
3. Analyse du volume par l'USDOC 34
a) Arguments des parties 34
i) Argentine 34
ii) États-Unis 34
b) Arguments des tierces parties 35
i) Chine 35
ii) Japon 35
iii) Communautés européennes 35
iv) Mexique 35
c) Évaluation par le Groupe spécial 36
i) Introduction 36
ii) L'analyse du volume faite par l'USDOC fait-elle partie de la mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD? 36
iii) L'analyse du volume faite par l'USDOC était-elle compatible avec l'article 11.3 de l'Accord? 40
4. Conclusion 42
E. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD 43
1. Arguments des parties 43
a) Argentine 43
b) États-Unis 43
2. Arguments des tierces parties 44
a) Japon 44

b) Corée 44
3. Évaluation par le Groupe spécial 45
a) Violations alléguées des articles 6.1 et 6.2 45
b) Violation alléguée de l'article 6.4 48
c) Violation alléguée de l'article 6.5.1 51
d) Violation alléguée de l'article 6.6 54
e) Violation alléguée de l'article 6.8 55
f) Violation alléguée de l'article 6.9 55
F. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE L'ACCORD 56
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION 56
IX. MESURE CORRECTIVE 57
A. ARGUMENTS DES PARTIES 57
1. Argentine 57
2. États-Unis 58
B. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES 58
1. Mexique 58
C. ÉVALUATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL 58

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Première communication écrite de l'Argentine	A-2
Annexe A-2	Première communication écrite des États-Unis	A-65

ANNEXE B

COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication écrite de la République populaire de Chine en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Communication écrite des Communautés européennes en tant que tierce partie	B-11
Annexe B-3	Communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-17
Annexe B-4	Communication écrite de la Corée en tant que tierce partie	B-25
Annexe B-5	Communication écrite du Mexique en tant que tierce partie	B-33

ANNEXE C

DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Deuxième communication écrite de l'Argentine	C-2
Annexe C-2	Deuxième communication écrite des États-Unis	C-56

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES, RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL
AVEC LES PARTIES ET LES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration orale liminaire et déclaration orale finale de l'Argentine	D-2
Annexe D-2	Déclaration orale liminaire et déclaration orale finale des États-Unis	D-26
Annexe D-3	Déclaration orale de la République populaire de Chine en tant que tierce partie	D-33
Annexe D-4	Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie	D-34
Annexe D-5	Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	D-41
Annexe D-6	Déclaration orale du Mexique en tant que tierce partie	D-46

ANNEXE E

QUESTIONS ET RÉPONSES

Table des matières		Page
Annexe E-1	Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial	E-2
Annexe E-2	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial	E-64
Annexe E-3	Observations de l'Argentine sur les réponses écrites des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial aux parties	E-99
Annexe E-4	Observations des États-Unis sur les réponses de l'Argentine aux questions posées par le Groupe spécial aux parties	E-132
Annexe E-5	Réponses des États-Unis aux questions écrites de l'Argentine	E-152
Annexe E-6	Observations de l'Argentine sur les réponses des États-Unis aux questions écrites de l'Argentine	E-162
Annexe E-7	Observations additionnelles des États-Unis sur les réponses de l'Argentine aux questions n° 20, 21 et 22 posées par le Groupe spécial aux parties	E-167
Annexe E-8	Observations additionnelles de l'Argentine sur les réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial aux parties	E-169

ANNEXE F

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe F	Demande d'établissement d'un groupe spécial – Document WT/DS268/16	F-2

I. INTRODUCTION

1.1 Le 26 janvier 2006, l'Argentine a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") au sujet du fait allégué que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans le différend *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*. À sa réunion du 17 mars 2006, l'ORD a porté le présent différend devant le Groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, pour qu'il examine la question soulevée par l'Argentine dans le document WT/DS268/16. À cette réunion, les parties au différend sont également convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

> Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Argentine dans le document WT/DS268/16, la question portée devant l'ORD par l'Argentine dans ce document; faire des constations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

1.2 Le 20 mars 2006, le Groupe spécial a reçu la composition suivante:

Président: M. Paul O'Connor

Membres: M. Bruce Cullen
M. Faizullah Khilji

1.3 La Chine, les Communautés européennes, la Corée, le Japon et le Mexique ont réservé leurs droits de tierce partie.

1.4 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties le 12 juillet 2006. Il s'est réuni avec les tierces parties le 13 juillet 2006. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 13 octobre 2006.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend porte sur la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*.

2.2 L'enquête antidumping initiale visant les OCTG en provenance d'Argentine a été achevée par les États-Unis en 1995, avec l'imposition d'un droit antidumping. Le seul exportateur argentin ayant participé à l'enquête initiale était Siderca. La marge de dumping calculée pour Siderca était de 1,36 pour cent, ce qui était également le taux du droit antidumping imposé en ce qui concerne Siderca. Le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") a calculé un droit résiduel au même taux, à savoir 1,36 pour cent, pour les autres exportateurs argentins. Au cours des cinq années après 1995, l'USDOC a engagé quatre réexamens administratifs à la demande des producteurs d'OCTG nationaux aux États-Unis. Dans chacun de ces réexamens administratifs, Siderca a dit qu'elle n'avait pas fait d'expédition d'OCTG destinés à la consommation aux États-Unis et l'USDOC a annulé le réexamen administratif. Un autre producteur d'OCTG argentin, Acindar, a commencé d'expédier le produit visé aux États-Unis à partir de 1998.

2.3 Le 3 juillet 2000, l'USDOC a engagé, de sa propre initiative, un réexamen à l'extinction du droit antidumping frappant les OCTG en provenance d'Argentine. Dans sa détermination finale,

l'USDOC a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé. Le 25 juillet 2001, l'USDOC a publié l'avis de maintien du droit antidumping frappant les OCTG en provenance d'Argentine.

2.4 Le 7 octobre 2002, l'Argentine a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au sujet de certains aspects des lois, règlements et procédures des États-Unis relatifs aux réexamens à l'extinction et du réexamen à l'extinction concernant les OCTG effectué par les autorités des États-Unis. Les consultations n'ont pas débouché sur une solution mutuellement convenue, et l'ORD a établi un groupe spécial. Le Groupe spécial initial a distribué son rapport aux Membres de l'OMC le 16 juillet 2004. Les États-Unis ont fait appel de certaines questions de droit visées dans le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. L'Argentine a fait un appel croisé de certaines questions. L'Organe d'appel a distribué son rapport le 29 novembre 2004. Le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial initial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, ont été adoptés par l'ORD le 17 décembre 2004. Ce sont les mesures prises pour mettre en œuvre ces décisions et recommandations de l'ORD que le présent groupe spécial est appelé à examiner au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

2.5 Le Groupe spécial initial a constaté que certaines dispositions légales et réglementaires des États-Unis visant les réexamens à l'extinction étaient incompatibles avec diverses dispositions de l'Accord antidumping de l'OMC ("l'Accord"). Plus spécifiquement, le Groupe spécial initial a constaté que ce qu'on appelle les dispositions légales et réglementaires relatives aux renonciations expresses et présumées étaient incompatibles, entre autres choses, avec l'article 11.3 de l'Accord. Cette constatation a été confirmée par l'Organe d'appel. Le Groupe spécial a également constaté l'existence d'incompatibilités, entre autres choses, pour ce qui est de la détermination par l'USDOC dans le réexamen à l'extinction concernant les OCTG, selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Les parties n'ont pas fait appel de ces constatations.

2.6 Dans leur tentative pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis ont modifié leur réglementation concernant les réexamens à l'extinction. Cette modification, qui a pris effet le 31 octobre 2005, comportait la suppression des dispositions relatives aux renonciations présumées et l'adoption d'une nouvelle disposition exigeant des exportateurs qui renoncent à participer qu'ils reconnaissent par écrit qu'il est probable qu'ils continueront ou recommenceront à pratiquer le dumping si le droit est supprimé. De plus, la nouvelle réglementation prévoit que les parties intéressées ont maintenant le droit de demander une audition dans le cadre d'une procédure de réexamen à l'extinction. Aucun changement n'a été apporté au texte de la loi, dont le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel avaient également constaté qu'elle était incompatible. En outre, afin d'éliminer les incompatibilités constatées dans la détermination de la probabilité établie par l'USDOC dans le réexamen à l'extinction concernant les OCTG, l'USDOC a engagé, le 2 novembre 2005, ce qu'on appelle *une procédure au titre de l'article 129* dans le droit des États-Unis. Dans le contexte de ce nouveau réexamen à l'extinction, l'USDOC a envoyé des questionnaires aux trois exportateurs argentins connus, à savoir Siderca, Acindar et Tubhier. Dans sa réponse au questionnaire de l'USDOC, la société Tubhier a dit qu'elle n'avait jamais exporté le produit visé aux États-Unis et qu'elle demandait donc à être exclue du réexamen.[1] Siderca et Acindar ont répondu aux questionnaires. Le 16 décembre 2005, l'USDOC a rendu sa détermination au titre de l'article 129 dans laquelle il constatait qu'il était probable que le dumping aurait subsisté ou se serait reproduit si le droit antidumping frappant les OCTG en provenance d'Argentine avait été supprimé en 2000.

2.7 Conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, il nous est demandé d'évaluer l'existence ou la compatibilité avec un accord visé des mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en question dans la présente procédure. Nous relevons que la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord est distincte de la

[1] Voir la pièce ARG-20.

procédure initiale en ce sens qu'elle porte sur l'existence ou la compatibilité avec les accords visés de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, qui sont différentes des mesures visées dans la procédure initiale. Cependant, cela ne signifie pas que la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord doive être appliquée en faisant abstraction de la procédure initiale. Dans la mesure nécessaire, les groupes spéciaux agissant au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord peuvent tenir compte du raisonnement tenu par les autorités chargées de l'enquête dans une détermination initiale ou du raisonnement du groupe spécial initial, car la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord s'inscrit dans une "suite d'événements".[2] Par conséquent, dans notre évaluation des allégations soulevées par l'Argentine dans la présente procédure, nous tiendrons compte du raisonnement tenu par l'USDOC dans le réexamen à l'extinction initial et du raisonnement tenu par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure initiale, le cas échéant.

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1 L'Argentine demande au Groupe spécial de constater que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* et continuent de manquer à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. En particulier, l'Argentine demande au Groupe spécial de faire les constatations suivantes:

Détermination au titre de l'article 129

1. La détermination de la probabilité d'un dumping rendue par l'USDOC au titre de l'article 129 est incompatible avec l'article 11.3 parce que:

a. L'USDOC a fondé sa détermination de la probabilité rendue en 2005 sur des éléments de preuve factuels qu'il avait élaborés en 2005, et qui n'avaient pas été élaborés au cours du réexamen à l'extinction initial en 2000, et par conséquent, les États-Unis ont violé les prescriptions de l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping.

b. Quant à l'assertion de l'USDOC selon laquelle il s'était également appuyé sur sa constatation issue du réexamen à l'extinction initial établissant que la baisse du volume postérieure à l'ordonnance créait une base pour inférer qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait, c'était une base insuffisante pour étayer la détermination de la probabilité faite en 2000 et elle ne peut pas non plus étayer la détermination de la probabilité faite en 2005 en violation de l'article 11.3.

2. À titre subsidiaire, à supposer que l'USDOC ait pu, en conformité avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, appliquer une procédure en 2005 pour justifier le maintien par l'USDOC en 2001 de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine, la détermination de la probabilité d'un dumping rendue par l'USDOC au titre de l'article 129 est incompatible avec l'article 11.3 parce que:

---

[2] Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*"), WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, paragraphe 121.

a. L'USDOC n'a pas dûment établi de base factuelle suffisante, n'a pas procédé à une évaluation objective des faits et n'est pas parvenu à une conclusion motivée étayée par des éléments de preuve positifs selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était supprimée.

i. La détermination faite par l'USDOC au sujet des exportateurs argentins est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

ii. Quant à l'assertion de l'USDOC selon laquelle il s'était également appuyé sur sa constatation issue du réexamen à l'extinction initial établissant que la baisse du volume postérieure à l'ordonnance créait une base pour inférer qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait, c'était une base insuffisante pour étayer la détermination de la probabilité faite en 2000 et elle ne peut pas non plus étayer la détermination de la probabilité faite en 2005 en violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

b. La conduite de la procédure au titre de l'article 129 par l'USDOC était également incompatible avec l'article 6.1, 6.2, 6.4, 6.5.1, 6.6, 6.8, 6.9 et l'Annexe II de l'Accord antidumping:

i. Le fait pour l'USDOC de ne pas avoir communiqué aux parties un avis concernant les procédures qu'il suivrait pour faire sa détermination et de ne pas avoir avisé les parties des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la détermination au titre de l'article 129, y compris, lorsque cela était nécessaire, en donnant des résumés raisonnables des renseignements confidentiels, était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 6.1, 6.4, 6.5, 6.5.1 et 6.9 de l'Accord antidumping.

ii. Le fait pour l'USDOC de ne pas avoir tenu d'audition dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 pour ménager aux parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

iii. Le fait pour l'USDOC de ne pas avoir exigé des parties intéressées qu'elles donnent des résumés non confidentiels de leurs communications écrites dans la procédure au titre de l'article 129 de manière à permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels communiqués constituait un manquement aux obligations des États-Unis au titre de l'article 6.1, 6.2, 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping.

iv. Le fait pour l'USDOC d'avoir qualifié les renseignements relatifs aux coûts communiqués par Siderca de non fiables sans avoir de base raisonnable pour le faire et sans respecter les prescriptions de l'Accord antidumping constituait un manquement aux obligations des États-Unis au titre de l'article 6.1, 6.2, 6.4, 6.6, 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

3. Le fait pour les États-Unis de ne pas avoir "mis en œuvre" la détermination au titre de l'article 129, conformément à l'article 129 b) 4) de la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay*, était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 13 de l'Accord antidumping.

Fait pour les États-Unis de ne pas avoir abrogé ni modifié la Loi douanière

4. Le fait pour les États-Unis de ne pas avoir abrogé l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930, ou de ne pas avoir modifié cette disposition pour supprimer l'incompatibilité avec les règles de l'OMC, ne leur permettait pas de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

Modification par les États-Unis de l'article 351.218 d) 2) de la réglementation de l'USDOC

5. La modification par les États-Unis de l'article 351.218 d) 2 de la réglementation de l'USDOC n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 6.1, 6.2, 6.6, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

3.2 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de l'Argentine dans leur intégralité et de constater qu'ils ont dûment mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties sont exposés dans leurs communications écrites et leurs déclarations orales au Groupe spécial, ainsi que dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les réponses des États-Unis aux questions de l'Argentine, et dans leurs observations sur leurs réponses respectives. Les communications des parties sont jointes au présent rapport en tant qu'annexes (voir la liste des annexes, page iv).

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties, la Chine, les Communautés européennes, la Corée, le Japon et le Mexique, sont exposés dans leurs communications écrites adressées au Groupe spécial et dans les déclarations orales de la Chine, des Communautés européennes, du Japon et du Mexique au Groupe spécial. Les communications écrites et déclarations orales des tierces parties sont jointes au présent rapport en tant qu'annexes (voir la liste des annexes, page iv).

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Le 13 octobre 2006, nous avons remis le rapport intérimaire aux parties. Les deux parties ont demandé par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire. Elles ont aussi présenté des observations écrites sur les observations de l'autre partie. Aucune des parties n'a demandé la tenue d'une réunion consacrée au réexamen intérimaire.

6.2 Nous avons exposé ci-après la suite que nous avons donnée aux demandes des parties. Le cas échéant, nous avons également procédé à certaines révisions techniques de notre rapport.

A. DEMANDE DE L'ARGENTINE

6.3 Premièrement, l'Argentine estime qu'en raison de ses constatations de fond concernant l'incompatibilité de la mesure prise par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, le Groupe spécial devrait constater que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre ces recommandations et décisions. Les États-Unis ne sont pas d'accord et font valoir que rien ne justifie de formuler une constatation additionnelle établissant qu'ils ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD.

6.4 Nous rappelons que le mandat d'un groupe spécial de l'OMC agissant au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord* consiste à se prononcer sur "l'existence ou … la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions [de l'ORD]", et c'est ce que nous avons fait dans notre rapport en ce qui concerne le présent différend. Nous ne voyons aucune valeur ajoutée, ni ne trouvons aucune base juridique dans le Mémorandum d'accord, à la formulation d'une constatation selon laquelle les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, et nous rejetons donc la demande de l'Argentine.

6.5 Deuxièmement, l'Argentine soutient que dans le contexte de son allégation relative à la détermination de l'USDOC concernant la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait dans la procédure au titre de l'article 129 en cause, le Groupe spécial devrait mentionner l'argument avancé par l'Argentine concernant le traitement accordé par l'USDOC aux données communiquées par Siderca.

6.6 Nous notons qu'il est précisé au paragraphe 7.103 de notre rapport que nous n'avions pas besoin d'examiner l'argument de l'Argentine concernant le traitement accordé par l'USDOC aux données de Siderca dans le cadre du règlement du présent différend. Nous nous abstenons donc d'apporter quelque modification que ce soit à notre rapport à cet égard.

6.7 Troisièmement, l'Argentine estime que nous devrions modifier le paragraphe 7.106 de notre rapport pour mettre en évidence le fait que la phrase "En outre, comme ces coûts estimés étaient incompatibles avec les autres renseignements relatifs aux coûts versés au dossier, l'USDOC n'a pas pu utiliser ces données." correspond à la manière dont les États-Unis, et non le Groupe spécial, qualifient les données de Siderca.

6.8 Nous notons qu'il est clair que le paragraphe mentionné, qui figure sous la rubrique "États-Unis", reprend les arguments avancés par les États-Unis en réponse aux allégations formulées par l'Argentine au titre de l'article 6 de l'Accord. C'est pourquoi, selon nous, il ne peut pas être interprété comme exprimant la manière dont le Groupe spécial qualifie les faits. Nous avons néanmoins apporté une modification au libellé de cette phrase pour mieux montrer qu'il reprend les arguments des États-Unis.

6.9 Quatrièmement, l'Argentine conteste la constatation du Groupe spécial, au paragraphe 7.138 du rapport, selon laquelle elle n'a pas établi l'aspect de son allégation au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord concernant les observations communiquées par IPSCO, et affirme que le Groupe spécial devrait modifier sa constatation à cet égard. Les États-Unis souscrivent à la conclusion du Groupe spécial à cet égard et estiment que celui-ci ne devrait pas la modifier.

6.10 Nous notons que pour appuyer son allégation au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord, l'Argentine a mentionné deux documents, l'un présenté par US Steel et l'autre par IPSCO. L'Argentine a présenté les parties pertinentes de la communication d'US Steel, mais non celles de la communication d'IPSCO. Ayant formulé notre constatation sur la base de la communication d'US Steel, nous avons conclu que l'Argentine n'avait pas correctement établi l'aspect de son allégation ayant trait à la communication d'IPSCO. Il est clair que tout comme nous avons analysé les parties pertinentes de la

communication d'US Steel, nous aurions analysé la communication d'IPSCO également si l'Argentine l'avait présentée. Or, cela n'a pas été fait. Nous rappelons que nous avons invité l'Argentine à préciser à quels renseignements elle se référait dans le contexte de son allégation au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord.[3] Celle-ci ne nous a cependant pas indiqué où se trouvaient les parties pertinentes de cette communication. Nous rappelons également que le rôle d'un groupe spécial n'est pas de plaider la cause de l'une ou l'autre des parties, mais de clarifier les allégations des parties en posant des questions, au besoin.[4] Nous nous abstenons donc d'apporter quelque modification que ce soit à notre rapport à cet égard.

B. DEMANDE DES ÉTATS-UNIS

6.11 Premièrement, les États-Unis invitent le Groupe spécial à remplacer le terme "explicit" ("explicites") par le terme "affirmative" ("expresse") aux paragraphes 2.5 et 7.36 du rapport, par souci d'uniformité. Nous avons apporté ces modifications.

6.12 Deuxièmement, les États-Unis proposent de modifier la qualification, au paragraphe 2.6 de notre rapport, des faits se rapportant aux modifications que les États-Unis ont apportées à leur réglementation. Nous avons modifié ce paragraphe afin de tenir compte de l'observation des États-Unis.

6.13 Troisièmement, les États-Unis invitent le Groupe spécial à apporter certaines modifications à la description des arguments des États-Unis figurant aux paragraphes 7.7 et 7.8 de notre rapport. Nous avons modifié ces paragraphes afin de tenir compte de l'observation des États-Unis. Ces derniers suggèrent également de modifier la citation de la Loi douanière de 1930 figurant au paragraphe 7.12 de notre rapport, ce que nous avons également fait.

6.14 Quatrièmement, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial devrait modifier le paragraphe 7.22 du rapport afin de mieux rendre compte de leur position. L'Argentine propose une contre-modification dans le cas où nous admettrions l'observation des États-Unis.

6.15 Nous avons apporté les modifications demandées par les deux parties afin de tenir compte de leurs observations.

6.16 Cinquièmement, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial devrait ajouter une phrase au paragraphe 7.24 du rapport afin de mieux rendre compte de leur position. L'Argentine propose une contre-modification pour le cas où nous admettrions l'observation des États-Unis.

6.17 Nous avons apporté les modifications demandées par les deux parties afin de tenir compte de leurs observations.

6.18 Sixièmement, les États-Unis soutiennent que le paragraphe 7.26 de notre rapport ne décrit pas correctement la nature du désaccord entre les parties et ils proposent d'y apporter une modification. Plus précisément, ils font valoir que le Groupe spécial devrait se prononcer sur l'argument de l'Argentine en faisant observer qu'il va à l'encontre de la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle les renonciations présumées figuraient uniquement dans la réglementation des États-Unis, et non dans la loi. L'Argentine n'est pas d'accord et estime que le Groupe spécial devrait rejeter la demande des États-Unis dans son intégralité. Si le Groupe spécial admet l'observation des États-Unis,

---

[3] Voir la question n° 23 posée par le Groupe spécial à l'Argentine.

[4] À cet égard, nous trouvons des éléments étayant notre point de vue dans les constatations du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*. Voir le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée* ("*CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*"), WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005, paragraphe 7.7.

l'Argentine l'invite à identifier certains arguments qu'elle a avancés en rapport avec son allégation concernant les dispositions de la législation des États-Unis relatives aux renonciations, et à formuler des constatations à ce sujet.

6.19 Nous avons pris note de l'affirmation des États-Unis et avons apporté certaines modifications aux paragraphes 7.24 et 7.25 de notre rapport afin d'apporter des précisions à cet égard.

6.20 Septièmement, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial devrait modifier le paragraphe 7.32 du rapport afin de mieux exposer l'argumentation des États-Unis. L'Argentine estime que le Groupe spécial devrait rejeter l'observation des États-Unis.

6.21 Nous notons que la modification demandée se rapporte à la conformité de la présentation de l'argumentation des États-Unis avec les communications qu'ils ont adressées au Groupe spécial dans la présente procédure. Nous avons donc apporté la modification demandée afin de tenir compte de la préoccupation des États-Unis.

6.22 Huitièmement, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial devrait apporter deux modifications au paragraphe 7.65 du rapport afin de mieux exposer leur argumentation. L'Argentine fait valoir que si le Groupe spécial admet l'observation des États-Unis, il devrait également apporter une modification visant à mieux rendre compte de la position de l'Argentine en ce qui concerne l'argumentation des États-Unis pour laquelle des précisions sont demandées.

6.23 Nous avons modifié les paragraphes 7.64 et 7.65 de notre rapport afin de tenir compte des observations des deux parties.

6.24 Neuvièmement, les États-Unis demandent au Groupe spécial d'élargir, au paragraphe 7.72 du rapport, le champ de la citation tirée de la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC. Nous avons modifié le paragraphe mentionné afin de tenir compte de l'observation des États-Unis.

6.25 Dixièmement, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial devrait apporter une modification au paragraphe 7.82 du rapport afin de mieux exposer leur position. L'Argentine propose une contre-modification pour le cas où nous admettrions l'observation des États-Unis.

6.26 Nous avons apporté les modifications demandées par les deux parties afin de tenir compte de leurs observations.

6.27 Onzièmement, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial devrait apporter une modification au paragraphe 7.88 du rapport afin de mieux exposer leur position. L'Argentine propose une contre-modification pour le cas où nous admettrions l'observation des États-Unis.

6.28 Nous avons apporté les modifications demandées par les deux parties afin de tenir compte de leurs observations.

6.29 Douzièmement, les États-Unis suggèrent d'apporter une modification au paragraphe 7.95 de notre rapport afin de mieux exposer leur argumentation. L'Argentine n'est pas d'accord et estime que le Groupe spécial devrait rejeter la demande des États-Unis.

6.30 Nous avons modifié le paragraphe mentionné afin de tenir compte de la préoccupation des États-Unis.

6.31 Treizièmement, les États-Unis suggèrent d'apporter une modification au paragraphe 7.106 de notre rapport afin de mieux exposer leur argumentation. Nous avons modifié le paragraphe mentionné afin de tenir compte de la préoccupation des États-Unis.

6.32 Quatorzièmement, les États-Unis suggèrent d'apporter une modification à la manière dont le Groupe spécial explique, au paragraphe 7.129 du rapport, comment l'USDOC s'est acquitté des obligations qui découlent pour lui de l'Accord dans la procédure au titre de l'article 129 en cause. L'Argentine demande au Groupe spécial de rejeter la demande des États-Unis.

6.33 Nous avons modifié le paragraphe mentionné afin de tenir compte de la préoccupation des États-Unis.

6.34 Enfin, les États-Unis suggèrent d'apporter une modification au paragraphe 7.131 de notre rapport afin de mieux exposer leur argumentation. Nous avons modifié le paragraphe mentionné afin de tenir compte de l'observation des États-Unis.

VII. CONSTATATIONS

A. QUESTIONS GÉNÉRALES

1. Critère d'examen

7.1 Le critère d'examen que nous appliquerons dans la présente procédure est le même que pour la procédure du Groupe spécial initial. Nous rappelons que l'article 11 du Mémorandum d'accord énonce le critère d'examen pour les groupes spéciaux de l'OMC en général. L'article 11 prescrit aux groupes spéciaux de procéder à une évaluation objective des aspects tant factuels que juridiques de l'affaire.

7.2 Cependant, l'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce un critère d'examen spécial qui s'applique spécifiquement aux procédures de groupes spéciaux portant sur l'application de cet accord. L'article 17.6 dispose ce qui suit:

> i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;
>
> ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

7.3 Ainsi, pris ensemble, l'article 11 du Mémorandum d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping établissent le critère d'examen que nous appliquerons tant aux aspects factuels qu'aux aspects juridiques de la présente procédure. Par conséquent, nous constaterons que les mesures des États-Unis en cause sont compatibles avec les Accords de l'OMC si nous constatons que les autorités des États-Unis chargées de l'enquête ont correctement établi les faits et les ont évalués d'une manière impartiale et objective et que les déterminations reposent sur une interprétation admissible des dispositions conventionnelles pertinentes. Nous n'avons pas à effectuer un examen *de novo* des éléments de preuve versés au dossier du réexamen à l'extinction en cause ni à substituer notre jugement à celui des autorités des États-Unis chargées de l'enquête, quand bien même nous aurions pu faire une détermination différente si nous avions examiné ces dossiers nous-mêmes.

2. Charge de la preuve

7.4 La charge de la preuve dans la présente procédure est la même que dans la procédure du Groupe spécial initial. Nous rappelons que les principes généraux applicables à la charge de la preuve dans le règlement des différends de l'OMC exigent qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition de l'Accord sur l'OMC par un autre Membre soutienne et prouve son allégation.[5] Dans la présente procédure du Groupe spécial, c'est donc à l'Argentine, qui a contesté la compatibilité des mesures des États-Unis, qu'incombe la charge de démontrer que les mesures ne sont pas compatibles avec les dispositions pertinentes de l'Accord. L'Argentine a également la charge d'établir que c'est à juste titre que le Groupe spécial est saisi de ces allégations. Nous faisons également observer qu'il appartient généralement à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.[6] À cet égard, par conséquent, il incombe aussi aux États-Unis de fournir des éléments de preuve pour les faits qu'ils affirment. Enfin, nous rappelons que lorsqu'il y a établissement d'éléments *prima facie*, en l'absence de réfutation effective par l'autre partie, un groupe spécial est tenu, en droit, de se prononcer en faveur de la partie qui présente ces éléments *prima facie*.

B. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD EN CE QUI CONCERNE L'INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS DES ÉTATS-UNIS RELATIVES AUX RENONCIATIONS AVEC L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD

1. Arguments des parties

a) Argentine

7.5 L'Argentine estime que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant l'incompatibilité avec l'article 11.3 de l'Accord constatée dans les lois et règlements des États-Unis dans le cadre de la procédure initiale. L'Argentine fait valoir qu'outre les modifications apportées à la réglementation, les États-Unis devaient aussi modifier l'article 751 c) 4 B) de la Loi douanière. L'Organe d'appel ayant constaté que la loi comme la réglementation étaient incompatibles avec les règles de l'OMC, le fait de modifier uniquement la réglementation n'a pas rendu les mesures des États-Unis conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. De l'avis de l'Argentine, l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière continue de prescrire une constatation positive de la probabilité dans les cas où un exportateur renonce à son droit de participer à un réexamen à l'extinction, et en tant que tel, est incompatible avec l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. En ce qui concerne la nouvelle prescription prévue par les dispositions réglementaires des États-Unis selon laquelle une déclaration de renonciation doit s'accompagner d'une déclaration indiquant qu'il est probable que l'exportateur qui renonce à son droit de participer continuera ou recommencera à pratiquer le dumping si la mesure est abrogée, l'Argentine soutient qu'en conférant une valeur directive décisive à un tel document, la législation des États-Unis va à l'encontre de l'obligation incombant aux autorités chargées de l'enquête, en vertu de l'article 11.3 de l'Accord, de faire des déterminations adéquates et motivées sur la base d'éléments de preuve positifs dans les réexamens à l'extinction. Selon l'Argentine, cette disposition réglementaire empêche l'USDOC d'élaborer le dossier factuel requis pour ses déterminations à l'extinction.

7.6 Par ailleurs, l'Argentine soutient que l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière, lu conjointement avec l'article 751 c) 4) A), impose une constatation positive de la probabilité non seulement en ce qui concerne les exportateurs qui renoncent à leur droit de participer conformément à

---

[5] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine, tissés en provenance d'Inde* ("*États-Unis – Chemises et blouses de laine*"), WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, page 19.

[6] *Id.*

la procédure énoncée dans la réglementation, c'est-à-dire en signant une déclaration selon laquelle il est probable qu'ils continueront ou recommenceront à pratiquer le dumping, mais aussi en ce qui concerne ceux qui choisissent de ne pas participer sans signer de déclaration de ce type.

b) États-Unis

7.7 Les États-Unis font valoir que les constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel portaient sur les dispositions de la loi et de la réglementation d'un point de vue cumulatif. Par conséquent, la question n'est pas de savoir si la loi a été modifiée ou non, mais plutôt de savoir si l'incompatibilité avec l'article 11.3 de l'Accord que le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont constatée dans la législation des États-Unis a été éliminée. Les États-Unis relèvent les assertions faites par le Groupe spécial initial dans son rapport selon lesquelles les renonciations présumées ont été créées par la réglementation et non pas par la loi, et toute constatation du Groupe spécial concernant ces renonciations n'aurait une incidence que sur la réglementation, et non pas sur la loi. Les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant les incompatibilités avec les règles de l'OMC constatées dans leur législation en supprimant les renonciations présumées et exigeant des exportateurs qui choisissent de renoncer expressément à leur droit de participer à un réexamen à l'extinction de reconnaître par écrit qu'il est probable qu'ils continueraient ou recommenceraient à pratiquer le dumping si le droit était supprimé. Ainsi, une détermination de la probabilité par société reposera sur des faits et non sur des suppositions, et les États-Unis estiment donc qu'ils ont mis leur mesure en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

7.8 Les États-Unis ne sont pas non plus d'accord avec l'argument de l'Argentine selon lequel leur législation actuelle prescrit à l'UDSOC de faire une constatation de la probabilité pour les exportateurs qui ne renoncent pas à leur droit de participer. Les renonciations sont maintenant facultatives et, à moins qu'un exportateur ne renonce expressément à son droit de participer en signant un document indiquant qu'il est probable qu'il continuera ou recommencera à pratiquer le dumping si le droit est supprimé, l'USDOC n'est pas tenu de faire une constatation de la probabilité pour cet exportateur. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne les exportateurs qui ne renoncent pas expressément à leur droit de participer, l'USDOC fondera ses déterminations sur un examen de toutes les données factuelles figurant au dossier administratif. Les États-Unis soutiennent également que l'argument de l'Argentine selon lequel la loi prévoit des renonciations présumées va à l'encontre des constatations faites dans le cadre de la procédure initiale parce que le Groupe spécial initial a constaté que les renonciations présumées étaient créées par la réglementation, non par la loi.

2. Arguments des tierces parties

a) Japon

7.9 Le Japon estime que l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière, conjugué à l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation, est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord parce qu'il empêche l'USDOC de recueillir les données de fait nécessaires à une détermination de la probabilité reposant sur une base factuelle adéquate. Selon le Japon, l'article 751 c) 4) B) présuppose que le propre aveu d'une société suffit, dans tout réexamen à l'extinction, à étayer une constatation positive de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Cependant, il peut y avoir des cas où les autorités chargées de l'enquête doivent prendre en considération d'autres facteurs sur la base des renseignements communiqués par d'autres parties ou qu'elles ont obtenus elles-mêmes.

b) Corée

7.10 La Corée estime que les États-Unis n'ont pas rendu l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière conforme à leurs obligations dans le cadre de l'OMC au titre de l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord

antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. La Corée affirme aussi que la réglementation modifiée n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 11.3 parce qu'elle empêche les autorités des États-Unis d'élaborer la base factuelle pertinente pour leurs déterminations.

3. Évaluation par le Groupe spécial

a) Introduction

7.11 Le Groupe spécial citera tout d'abord les dispositions pertinentes de la loi et de la réglementation des États-Unis contestées, puis rappellera les constatations d'incompatibilité formulées par le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel. Après avoir décrit les dispositions prises par les États-Unis en vue de mettre en œuvre les recommandations et décisions issues de la procédure de règlement du différend initial, le Groupe spécial précisera le champ d'application des dispositions actuelles des États-Unis relatives aux renonciations, puis examinera le fond de l'allégation d'incompatibilité de ces dispositions formulée par l'Argentine au titre de l'article 11.3.

b) Dispositions pertinentes de la Loi et de la réglementation des États-Unis

7.12 La partie pertinente de l'article 751 c) 4) de la Loi douanière de 1930, codifiée dans 19 U.S.C. § 1675(c)(4), dispose ce qui suit:

> 4) Renonciation de certaines parties intéressées à la participation
>
> A) Règle générale
>
> Une partie intéressée au sens de l'article 1677(9) A) ou B) du présent titre peut choisir de ne pas participer à un réexamen conduit par l'autorité administrante en vertu du présent paragraphe et de ne participer qu'au réexamen conduit par la Commission en vertu du présent paragraphe.
>
> B) Effet de la renonciation
>
> S'agissant d'un réexamen auquel une partie intéressée aura renoncé à participer en vertu du présent paragraphe, l'autorité administrante <u>conclut</u> qu'il est <u>probable</u> que le dumping ou une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire (selon le cas) subsistera ou se reproduira en cas de révocation de l'ordonnance ou de clôture de l'enquête <u>en ce qui concerne cette partie intéressée</u>.[7] (non souligné dans l'original)

7.13 L'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation, à présent abrogé par les États-Unis, était libellé comme suit:

> iii) Faute de réponse d'une partie intéressée. Le Secrétaire <u>considérera</u> qu'une partie intéressée interrogée <u>qui ne dépose pas</u> une réponse de fond complète à un avis d'engagement au titre du paragraphe d) 3) du présent article <u>renonce à participer</u> à un réexamen à l'extinction effectué par le Département.[8] (non souligné dans l'original)

---

[7] Pièce ARG-33, page 1152.

[8] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"), WT/DS268/R et Corr.1, adopté le 17 décembre 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS268/AB/R, paragraphe 7.82.

7.14 L'article 351.218 d) 2) ii) de la réglementation, révisé par les États-Unis, est à présent libellé comme suit:

> ii) *Contenu d'une déclaration de renonciation*. Chaque déclaration de renonciation doit comprendre une déclaration indiquant que la partie intéressée interrogée renonce à participer au réexamen à l'extinction devant le Département du commerce; une déclaration indiquant qu'il est probable que la partie intéressée interrogée pratiquera le dumping … si l'ordonnance est révoquée ou l'enquête close …[9]

c) Constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel

7.15 Nous rappelons les constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel concernant les dispositions légales et réglementaires des États-Unis relatives aux renonciations citées aux paragraphes 7.12 et 7.13 ci-dessus, avant d'exposer les révisions citées aux paragraphes 7.13 et 7.14 ci-dessus.

7.16 Dans la procédure initiale, l'Argentine a contesté les dispositions de la législation des États-Unis relatives aux renonciations, entre autres, au titre de l'article 11.3 de l'Accord. En vertu de ces dispositions, l'USDOC était tenu de faire une constatation positive de la probabilité pour les exportateurs qui ne participent pas à la phase d'un réexamen à l'extinction relevant de l'USDOC. En pareil cas, ces exportateurs avaient la possibilité de participer à la partie des réexamens à l'extinction relevant de la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC"). Les dispositions légales et réglementaires des États-Unis visées par la procédure initiale prévoyaient deux types de renonciations:

a) L'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière de 1930 disposait que les exportateurs pouvaient choisir de renoncer à participer à la procédure conduite par l'USDOC dans un réexamen à l'extinction et de ne participer qu'à la procédure conduite par l'USITC. Le Groupe spécial initial a qualifié ces renonciations de "renonciations expresses".[10]

b) L'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC concernant les réexamens à l'extinction (*supra*, paragraphe 7.13), stipulait que le fait qu'une partie intéressée ne présentait pas une réponse de fond complète à l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction constituait aussi une renonciation. Le Groupe spécial initial a qualifié cela de renonciation "implicite" ou "présumée".[11]

7.17 Dans la procédure initiale, l'Argentine a également contesté l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière de 1930, qui énonce la conséquence du choix de ne pas participer à la procédure de l'USDOC: l'USDOC constaterait qu'il est probable que ces exportateurs continueraient ou recommenceraient à pratiquer le dumping si l'ordonnance en question était abrogée. Ainsi, conformément à l'article 751 c) 4) B) de la Loi, la conséquence des renonciations tant présumées qu'expresses était la même: une constatation faite par l'USDOC selon laquelle il était probable que les

---

[9] Pièce ARG-12, page 62064.

[10] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"), WT/DS268/R et Corr.1, adopté le 17 décembre 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS268/AB/R, paragraphe 7.83. Pour plus de commodité, nous utiliserons également, dans la mesure nécessaire pour notre évaluation de l'allégation de l'Argentine dans la présente procédure, la même terminologie pour les types de renonciations que celle qu'a employée le Groupe spécial initial.

[11] *Id.*, paragraphe 7.83.

exportateurs qui avaient renoncé à participer continueraient ou recommenceraient à pratiquer le dumping si la mesure était abrogée.

7.18 Dans son évaluation de l'allégation de l'Argentine concernant les renonciations, le Groupe spécial initial a établi une distinction entre les renonciations expresses et les renonciations présumées et a jugé que puisque les dispositions relatives aux renonciations présumées ne figuraient que dans la réglementation, ses constatations au sujet de ces renonciations n'auraient pareillement une incidence que sur la réglementation, tandis que ses constatations concernant les renonciations expresses auraient des conséquences sur les dispositions légales.[12] Le Groupe spécial initial a ensuite poursuivi et constaté que les dispositions relatives aux renonciations expresses et celles qui concernaient les renonciations présumées étaient incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord. Ce faisant, le Groupe spécial initial a cité les dispositions légales et réglementaires pertinentes de la législation des États-Unis dont il était constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. Il a dit ce qui suit:

> Pour conclure, nous constatons que les dispositions de la législation des États-Unis relatives tant à la renonciation expresse qu'à la renonciation présumée, c'est-à-dire l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC , sont incompatibles avec l'obligation qui est faite aux autorités chargées de l'enquête de déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, conformément à l'article 11.3 de l'Accord antidumping.[13] (non souligné dans l'original)

7.19 L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial concernant les deux types de renonciations.[14]

d) Dispositions prises par les États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD

7.20 Dans leur mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend, les États-Unis ont apporté certaines modifications à la réglementation de l'USDOC. Cependant, le texte de la loi est demeuré inchangé. Comme on l'a indiqué plus haut, les États-Unis ont abrogé l'article 351.218 d) 2) iii) et révisé l'article 351.218 d) 2) ii) de la réglementation. Nous relevons qu'aux fins de la présente procédure, la principale signification de cette modification de l'article 351.218 d) 2) ii) de la réglementation est qu'une renonciation expresse doit à présent aller de pair avec une déclaration écrite de l'exportateur qui renonce à son droit de participer à un réexamen à l'extinction indiquant qu'il est probable qu'il continuera ou recommencera à pratiquer le dumping si le droit est supprimé. Autrement dit, il ne peut y avoir renonciation expresse que si la déclaration de renonciation inclut un aveu de l'exportateur qui renonce indiquant qu'il est probable qu'il continuera ou recommencera à pratiquer le dumping si le droit est supprimé.

e) Champ d'application des dispositions actuelles relatives aux renonciations

7.21 Avant de traiter le fond de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 11.3, nous allons tout d'abord déterminer le champ d'application des dispositions actuelles relatives aux renonciations visées par cette allégation.

---

[12] *Id.*, paragraphe 7.85.

[13] *Id.*, paragraphe 7.103.

[14] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"), WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 235.

7.22 L'Argentine fait valoir que la modification de la réglementation n'a pas éliminé l'incompatibilité avec les règles de l'OMC contenue dans la législation des États-Unis relative aux réexamens à l'extinction. Selon l'Argentine, outre la réglementation, les États-Unis devaient aussi modifier l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière. Selon l'Argentine, l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière demeure incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord parce qu'il impose une constatation positive de la probabilité *à la fois* pour les exportateurs qui renoncent à leur droit de participer comme le prescrit l'article 351.218 d) 2) ii) de la réglementation, et pour ceux qui choisissent de ne pas participer à un réexamen à l'extinction sans suivre cette procédure (c'est-à-dire sans renoncer expressément à leur droit de participer et en reconnaissant qu'il est probable qu'ils continueront ou recommenceront à pratiquer le dumping si l'ordonnance est abrogée). Les États-Unis ne partagent pas cet avis et affirment que tout ce qu'ils avaient à faire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD était de modifier la réglementation pour faire en sorte que leur législation relative aux réexamens à l'extinction dans son intégralité fonctionne d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. Cela n'exigeait pas forcément une modification de la loi. En abrogeant les dispositions de la réglementation concernant les renonciations présumées, et en exigeant des parties intéressées interrogées renonçant à leur droit de participer qu'elles déposent également une déclaration indiquant qu'il est probable qu'elles continueront ou recommenceront à pratiquer le dumping si l'ordonnance antidumping est abrogée, les États-Unis ont éliminé les incompatibilités avec les règles de l'OMC contenues dans leur législation parce que, d'après eux, toute détermination de la probabilité par société établie sur la base d'une renonciation reposerait sur des éléments de preuve positifs.

7.23 À ce que nous croyons comprendre, l'argument de l'Argentine porte sur le champ d'application des dispositions de la Loi douanière relatives aux renonciations. L'Argentine soutient que l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière ordonne à l'USDOC de constater la probabilité pour les exportateurs qui *choisissent de ne pas participer* à un réexamen à l'extinction *sans* déposer de déclaration de renonciation accompagnée d'une déclaration indiquant qu'il est probable que l'exportateur continuera ou recommencera à pratiquer le dumping si l'ordonnance antidumping est abrogée, comme le prescrit l'article 351.218 d) 2) ii) de la réglementation. Autrement dit, l'Argentine soutient que la loi ordonne à l'USDOC de constater la probabilité que le dumping persistera ou se reproduira en ce qui concerne les exportateurs qui demeurent silencieux après l'engagement d'un réexamen à l'extinction.

7.24 L'Argentine convient que les dispositions relatives aux renonciations présumées de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation ont été abrogées par les États-Unis.[15] Cependant, selon l'Argentine, "choisir de ne pas participer" au sens de l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière couvre non seulement les exportateurs qui déposent une déclaration de renonciation comme l'exige l'article 351.218 d) 2) ii) de la réglementation, mais aussi ceux qui choisissent de ne pas participer simplement en demeurant silencieux. Les États-Unis ne partagent pas cet avis et estiment que le fait de choisir de ne pas participer au sens de l'article 751 c) 4) A) équivaut à une renonciation au sens de l'article 751 c) 4) B) et que la procédure à suivre pour déposer une renonciation est exposée à l'article 351.218 d) 2) i) et ii) de la réglementation.[16] De plus, les États-Unis soutiennent que l'argument de l'Argentine va directement à l'encontre des constatations du Groupe spécial initial.

---

[15] Réponse de l'Argentine à la question n° 2 a) du Groupe spécial.

[16] Réponse des États-Unis à la question n° 6 du Groupe spécial.

Nous rappelons également la constatation suivante faite par le Groupe spécial initial à cet égard:

> Il nous paraît important de relever que la distinction entre renonciation expresse et renonciation présumée résulte de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation, non de la Loi douanière. La Loi douanière dispose simplement que les parties intéressées peuvent choisir de ne pas participer à la partie du réexamen à l'extinction effectuée par l'USDOC, et qu'une renonciation aboutit à une constatation positive de probabilité de la part de l'USDOC. Toutefois, l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation crée la catégorie des renonciations présumées en disposant que la présentation d'une réponse incomplète ou l'absence de réponse

7.25 Nous rappelons que le Groupe spécial initial a constaté que l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation, en ce qui concerne tant les renonciations expresses que les renonciations présumées, étaient incompatibles avec l'obligation qui incombe aux autorités chargées de l'enquête d'arriver à une conclusion motivée sur la base d'éléments de preuve positifs conformément à l'article 11.3 de l'Accord. En particulier, le Groupe spécial initial a constaté ce qui suit:

> a) En ce qui concerne les dispositions en matière de renonciation de la législation des États-Unis:
>
> i) Les dispositions de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière ayant trait aux renonciations expresses sont incompatibles avec l'obligation qui est faite aux autorités chargées de l'enquête de déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, en vertu de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.
>
> ii) Les dispositions de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation de l'USDOC concernant les renonciations présumées sont incompatibles avec l'obligation qui est faite aux autorités chargées de l'enquête de déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, en vertu de l'article 11.3 de l'Accord antidumping ...[17]

Il est donc clair que la constatation du Groupe spécial initial concernant les renonciations présumées se limitait à la réglementation. Naturellement peut-être, les États-Unis ont donc concentré leurs efforts de mise en œuvre concernant les renonciations présumées sur la révision des dispositions de la réglementation relatives aux renonciations. Cela dit, toutefois, sur la base des allégations et des arguments présentés au Groupe spécial par les parties, la question qui se pose maintenant à nous est celle de savoir quelle sera la portée des dispositions existantes de la législation des États-Unis relatives aux renonciations une fois que les dispositions de la réglementation relatives aux renonciations présumées auront été éliminées.

7.26 Le désaccord entre les parties au sujet du champ d'application des dispositions de la législation des États-Unis relatives aux renonciations porte en définitive sur le sens de *choisir de ne pas participer* aux fins de l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière. Nous devons donc examiner soigneusement les dispositions du droit interne des États-Unis pour déterminer sa compatibilité avec les règles de l'OMC.[18] Il est bien établi que les groupes spéciaux de l'OMC peuvent examiner les aspects pertinents du droit interne d'un Membre de l'OMC pour déterminer si ce Membre s'est conformé à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Nous savons toutefois que nous ne sommes pas

---

à l'avis d'engagement constitue aussi une renonciation. Par conséquent, les constatations ayant trait aux renonciations expresses auront des incidences sur la Loi douanière, tandis que celles ayant trait aux renonciations présumées n'intéresseront que l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation.

Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"), WT/DS268/R, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 7.85.

[17] *Id.*, paragraphe 8.11.

[18] À cet égard, nous notons que l'Organe d'appel a déclaré que les groupes spéciaux de l'OMC pouvaient interpréter le droit interne d'un Membre pour évaluer sa compatibilité avec les règles de l'OMC. Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminé à chaud en provenance du Japon* ("*États-Unis – Acier laminé à chaud*"), WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 200.

chargés d'interpréter le droit interne des États-Unis en tant que tel. Notre examen se limitera à déterminer si les États-Unis se sont conformés à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.[19]

7.27 Passant à la loi, nous notons que le paragraphe 4 de l'article 751 c) de la Loi douanière qui englobe les sous-paragraphes A) et B) est intitulé "Renonciation de certaines parties intéressées à la participation". Il est dit dans le sous-paragraphe A) qu'une partie intéressée peut choisir de ne pas participer au volet d'un réexamen à l'extinction relevant de l'USDOC et donc limiter sa participation à la procédure conduite par l'USITC. Le sous-paragraphe B) dispose que lorsqu'une partie intéressée renonce à participer en vertu du paragraphe 4 de l'article 751 c), l'USDOC constatera qu'il est probable que cette partie intéressée continuera ou recommencera à pratiquer le dumping si le droit est supprimé. Il ressort clairement du texte que le sous-paragraphe B) énonce la conséquence juridique d'une renonciation. Nous rappelons également que l'article 351.218 d) 2) ii) de la réglementation expose la procédure que doit suivre un exportateur pour renoncer à son droit de participer au volet d'un réexamen à l'extinction relevant de l'USDOC. Ce qui ne ressort pas clairement du texte, et ce sur quoi les avis des parties divergent, c'est de savoir si *choisir de ne pas participer* a un champ sémantique plus large que *renoncer à participer*. Plus précisément, les parties sont en désaccord quant au point de savoir si un exportateur qui demeure silencieux après l'engagement d'un réexamen à l'extinction est réputé avoir renoncé à son droit de participer même s'il ne dépose pas de déclaration de renonciation comme l'exige la réglementation.

7.28 Nous rappelons une fois encore que l'intitulé du paragraphe 4 de l'article 751 c) est "Renonciation de certaines parties intéressées à la participation". Cela peut indiquer que l'ensemble de l'article porte sur les renonciations. Partant, choisir de ne pas participer a le même sens que renoncer à son droit de participer. L'intitulé du sous-paragraphe A) est "Règle générale" et celui du sous-paragraphe B) est "Effet de la renonciation". Lus conjointement avec l'intitulé du paragraphe 4, il est raisonnable de considérer que le sous-paragraphe A) est censé expliquer les renonciations en général et que le sous-paragraphe B) expose la conséquence juridique d'une renonciation. Cependant, compte tenu du manque de précision de la loi à cet égard, nous nous tournons vers l'Énoncé des mesures administratives ("SAA"), un instrument d'interprétation de la loi faisant autorité, pour y trouver des indications.[20] Puisque le SAA est un instrument d'interprétation de la loi faisant autorité en vertu de la législation des États-Unis, nous estimons approprié d'examiner le sens de la loi à la lumière des dispositions pertinentes du SAA. La partie pertinente du SAA dispose ce qui suit:

> Pour alléger la charge pesant sur toutes les parties concernées, le nouvel article 751 c) 4) autorise les parties intéressées étrangères, y compris les gouvernements étrangers, à <u>renoncer à participer</u> à un réexamen à l'extinction conduit par le Département du commerce. <u>Si le Département reçoit une telle renonciation</u>, il en conclura qu'il est probable que le dumping ou les subventions compensatoires

[19] Voir le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture* ("*Inde – Brevets (États-Unis)*"), WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, paragraphes 65 à 67. Dans l'affaire *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, l'Organe d'appel a été d'avis que le droit interne d'un Membre pouvait servir d'éléments de preuve non seulement de l'existence de faits, mais aussi du respect ou du non-respect des obligations de ce Membre dans le cadre de l'OMC. L'examen par un groupe spécial du droit interne d'un Membre aux fins de déterminer la conformité avec les accords visés constitue une qualification juridique par ce groupe spécial. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits* ("*États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*"), WT/DS176/AB/R, adopté le 1er février 2002, paragraphes 105 et 106.

[20] Voir la réponse des États-Unis à la question n° 1 du Groupe spécial, note de bas de page 2. Nous relevons que l'Argentine n'a pas contesté le fait que les États-Unis qualifient le SAA d'instrument d'interprétation de la loi faisant autorité en vertu de la législation des États-Unis.

> subsisteront ou se reproduiront en cas d'abrogation ou de clôture à l'égard de ce déclarant.[21] (non souligné dans l'original)

7.29 Nous notons que dans la première phrase de cet extrait, il est dit que l'article 751 c) 4) autorise les parties intéressées à renoncer à leur droit de participer à un réexamen à l'extinction conduit par l'USDOC. Il n'est pas fait mention de la situation des exportateurs qui demeurent silencieux après l'engagement d'un réexamen à l'extinction sans renoncer à leur droit de participer. Par ailleurs, la deuxième phrase, qui clarifie les dispositions du sous-paragraphe B) de l'article 751 c) 4) relatives à la conséquence juridique d'une renonciation, mentionne le *déclarant*, ce qui, selon notre lecture du texte du SAA, désigne celui qui présente une renonciation au titre de l'article 751 c) 4). Le SAA vient donc à l'appui de notre interprétation de la Loi selon laquelle la signification de choisir de ne pas participer, au sens de l'article 751 c) 4) A), est la même que renoncer au droit de participer à un réexamen à l'extinction.

7.30 Passant à la réglementation, nous rappelons que les dispositions antérieures relatives aux renonciations présumées prévues à l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation ont été abrogées par les États-Unis[22], et qu'à présent, en vertu de l'article 351.218 d) 2) ii) révisé de la réglementation, toute déclaration de renonciation doit inclure une déclaration de la partie intéressée interrogée indiquant qu'elle renonce à son droit de participer et qu'il est probable qu'elle pratiquera le dumping si l'ordonnance est abrogée. À notre avis, par conséquent, le membre de phrase *choisir de ne pas participer* au sens de l'article 751 c) 4) A) équivaut à une renonciation au sens de l'article 751 c) 4) B) et la procédure à suivre pour déposer une renonciation est énoncée à l'article 351.218 d) 2) i) et ii) de la réglementation.[23] Tandis que les dispositions réglementaires antérieures envisageaient deux types de *renonciations*, à savoir les renonciations présumées et les renonciations expresses, les dispositions réglementaires révisées n'envisagent qu'un seul type de renonciations, à savoir les renonciations expresses. Il s'ensuit que la notion de renonciation dans la loi désigne maintenant *uniquement* un choix exprès de ne pas participer.

7.31 Nous constatons donc que la notion de *renonciation* figurant à l'article 751 c) 4) de la loi, conjointement avec les dispositions réglementaires de l'article 351.218 d) 2), désigne à présent uniquement la situation de *renonciation expresse*, c'est-à-dire lorsqu'un exportateur choisit de ne pas participer à un réexamen en déposant une déclaration expresse de renonciation, accompagnée d'une déclaration selon laquelle il est probable qu'il continuera ou recommencera à pratiquer le dumping si l'ordonnance est supprimée.[24]

f) Examen de la compatibilité des dispositions relatives aux renonciations avec l'article 11.3 de l'Accord

7.32 Nous passons à présent à notre évaluation du fond de l'allégation de l'Argentine qui porte sur la compatibilité avec l'article 11.3 des dispositions relatives aux renonciations clarifiées ci-dessus. Nous rappelons que l'Argentine fait valoir que les dispositions actuelles de la législation des États-Unis relatives aux renonciations sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord. L'Argentine

---

[21] Pièce US-12, page 881.

[22] Réponse de l'Argentine à la question n° 2 a) du Groupe spécial.

[23] Réponse des États-Unis à la question n° 6 du Groupe spécial.

[24] Nous relevons que les États-Unis ont présenté la détermination faite par l'USDOC dans un réexamen à l'extinction effectué après les modifications apportées à la réglementation, auquel aucun des exportateurs étrangers n'a participé et qui pourtant n'a pas donné lieu de la part de l'USDOC à une constatation positive de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait conformément à l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière. Cette détermination montre que, bien qu'aucun des exportateurs n'ait répondu, l'USDOC a analysé les données de fait à sa disposition et est parvenu à une conclusion. Voir la pièce US-18, pages 3 à 5. La manière dont l'USDOC a traité le fait qu'il n'existait aucune réponse émanant des exportateurs concernés par le réexamen à l'extinction mentionné, à notre avis, vient à l'appui de notre interprétation de la loi.

estime qu'une fois qu'un exportateur renonce à son droit de participer et dépose une déclaration de renonciation ainsi qu'une déclaration indiquant qu'il est probable qu'il continuera ou recommencera à pratiquer le dumping en cas d'abrogation de l'ordonnance, la réglementation empêche l'USDOC d'élaborer la base factuelle requise pour une détermination fondée sur des éléments de preuve positifs compatible avec l'article 11.3 de l'Accord. De l'avis de l'Argentine, cela est incompatible en ce qui concerne tant la détermination par société imposée par la loi que la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble qui serait obligatoirement viciée par la détermination par société imposée par la loi. Les États-Unis ne partagent pas cet avis et estiment qu'après les modifications apportées à la réglementation, leur législation fonctionne à présent d'une manière compatible avec l'article 11.3 de l'Accord tel qu'exposé par l'Organe d'appel. Plus spécifiquement, les États-Unis font valoir que l'incompatibilité qui a été constatée dans leur législation par le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel était que cette législation ordonnait à l'USDOC de faire une détermination par société en se fondant sur des suppositions, et non pas sur des éléments de preuve. Les États-Unis font valoir que puisque les renonciations présumées ont été supprimées et que les renonciations expresses doivent être accompagnées du propre aveu de l'exportateur indiquant qu'il est probable qu'il continuera ou recommencera à pratiquer le dumping si la mesure est abrogée, les déterminations par société de l'USDOC sont désormais fondées sur des éléments de preuve positifs.

7.33 L'article 11.3 dispose ce qui suit:

> Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage[22] subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.
>
> [22] Lorsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif.

7.34 L'article 11.3 prescrit aux autorités chargées de l'enquête de supprimer un droit antidumping cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il a été imposé à moins qu'elles ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou de reproduiront si le droit est supprimé. Cependant, l'article 11.3 n'énonce pas de méthode spécifique pour faire de telles déterminations. En principe, par conséquent, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas limitées dans le choix de la méthode qu'elles suivront pour faire leurs déterminations à l'extinction. Toutefois, lorsqu'elles choisissent une méthode, elles devraient tenir compte à la fois "[de l']aspect enquête et [de l']aspect décision"[25] des réexamens à l'extinction et faire des déterminations prospectives sur la base d'éléments de preuve relatifs au passé. Elles doivent

[25] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* ("*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*"), WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 111.

arriver à des conclusions motivées sur la base d'éléments de preuve positifs.[26] Ce faisant, les autorités chargées de l'enquête ne doivent pas demeurer passives. Au contraire, elles doivent agir avec un "degré de diligence approprié".[27]

7.35 Nous estimons donc que la question dont nous sommes saisis est de savoir si, après les modifications apportées par les États-Unis en vue de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale, la disposition relative aux renonciations prévue à l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière, fonctionnant conjointement avec l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) de la réglementation, empêche l'USDOC, dans certaines situations ou dans toutes les situations survenant dans le cadre des réexamens à l'extinction, de faire une détermination motivée selon laquelle il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, reposant sur une base factuelle adéquate, comme le prescrit l'article 11.3 de l'Accord antidumping. À cet égard, nous fonderons notre évaluation finale de l'allégation de l'Argentine concernant les renonciations sur les déterminations faites par l'USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, par opposition aux déterminations par société.[28]

7.36 Nous considérons que, dans certaines situations, les dispositions légales et réglementaires relatives aux renonciations peuvent ne pas empêcher nécessairement l'USDOC d'arriver à des conclusions motivées indiquant qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira et reposant sur une base factuelle adéquate, comme le prescrit l'article 11.3. Par exemple, dans un réexamen à l'extinction où tous les exportateurs renoncent explicitement et expressément à leur droit de participer et reconnaissent, conformément à l'article 351.218 d) 2) ii) de la réglementation, qu'il est probable qu'ils continueront ou recommenceront à pratiquer le dumping si la mesure est abrogée, il

---

[26] À cet égard, nous trouvons des éléments à l'appui dans les constatations formulées par l'Organe d'appel dans la procédure initiale en l'espèce. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"), WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 234. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* ("*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*"), WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphes 111 à 115, y compris la citation approuvée du rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.271.

[27] *Id.*, paragraphe 111.

[28] À cet égard, nous trouvons des éléments à l'appui dans les constatations ci-après de l'Organe d'appel dans la procédure initiale:

> À notre avis, il n'était ni nécessaire ni pertinent que le Groupe spécial formule une conclusion quant à la compatibilité avec les règles de l'OMC des déterminations *par société* qui résultent des dispositions en matière de renonciation. Comme nous l'avons fait observer, la question pertinente à examiner dans le présent différend est le point de savoir si la détermination de la probabilité *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble* serait rendue incompatible avec l'article 11.3 du fait de l'application des dispositions en matière de renonciation. Pour nous, il apparaît donc que le Groupe spécial n'aurait pas pu arriver dûment à une constatation de compatibilité ou d'incompatibilité avec l'article 11.3 *tant* qu'il n'aurait pas examiné comment l'application des dispositions en matière de renonciation pouvait affecter la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. S'il avait arrêté son examen après avoir constaté que les déterminations par société n'étaient pas "étayées par des conclusions motivées et adéquates, fondées sur les données de fait dont dispos[ait] l'autorité chargée de l'enquête", le Groupe spécial n'aurait eu aucune base lui permettant de conclure que les dispositions en matière de renonciation étaient incompatibles, en tant que telles, avec l'article 11.3. (note de bas de page omise)

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"), WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 232.

peut très bien être raisonnable pour l'USDOC de constater la probabilité en ce qui concerne ces exportateurs pris individuellement, voire sur la base d'une ordonnance dans son ensemble. Nous ne désapprouvons pas l'argument de l'Argentine selon lequel la valeur probante qui devrait être accordée à la renonciation expresse d'un exportateur donné et à son aveu selon lequel il continuera ou recommencera à pratiquer le dumping si l'ordonnance est supprimée peut varier d'un réexamen à l'extinction à l'autre.[29] C'est pourquoi, il se peut tout à fait que, dans les circonstances d'un réexamen donné, une telle déclaration signée d'un ou de plusieurs exportateurs constitue au moins une partie de la base d'éléments de preuve sur laquelle les autorités peuvent fonder leurs déterminations à l'extinction. Les autorités chargées de l'enquête devraient évaluer une telle déclaration ou de telles déclarations d'une manière objective compte tenu de tous les autres éléments de preuve qu'elles ont recueillis et versés au dossier.

7.37 Cependant, nous voyons également qu'il peut y avoir d'autres situations dans lesquelles les dispositions relatives aux renonciations peuvent empêcher l'USDOC d'arriver à des conclusions motivées reposant sur une base factuelle adéquate. Nous rappelons notre constatation ci-dessus selon laquelle, du fait de la suppression de l'article 351.218 d) 2) iii) de la réglementation, la disposition de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière relative aux renonciations vise à présent uniquement les renonciations *expresses*. Autrement dit, à la suite des modifications réglementaires entreprises par les États-Unis, les dispositions de la loi relatives aux renonciations prescrivent seulement à l'USDOC de constater qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en ce qui concerne les exportateurs qui renoncent *expressément* à leur droit de participer. Nous rappelons aussi que l'obligation légale ne s'applique qu'aux déterminations par société faites par l'USDOC pour les exportateurs pris individuellement qui renoncent à leur droit de participer. En revanche, nous notons que le SAA prescrit à l'USDOC de faire ses déterminations à l'extinction sur la base d'une ordonnance dans son ensemble.[30] C'est-à-dire qu'après avoir fait sa ou ses déterminations par société conformément à l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière, l'USDOC doit faire une détermination finale sur la base de l'ordonnance dans son ensemble concernant la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira pour le pays concerné. Mais il n'existe pas de disposition dans le droit des États-Unis, légale ou autre, qui détermine le résultat des déterminations à l'extinction faites par l'USDOC sur la base d'une ordonnance dans son ensemble. Compte tenu de ces considérations, dans un réexamen à l'extinction concernant plusieurs exportateurs d'un même pays, lorsque certains des exportateurs ne versent pas une réponse de fond complète au dossier ni ne renoncent expressément à leur droit de participer et demeurent simplement silencieux après l'engagement du réexamen à l'extinction, tandis que d'autres exportateurs se conforment à l'article 351.218 d) 2) ii) de la réglementation et renoncent expressément à leur droit de participer, il se peut que l'USDOC doive constater la probabilité sur la base d'une ordonnance dans son ensemble en raison des déterminations par société qu'il peut avoir faites au titre de l'article 751 c) 4) B) pour les exportateurs qui ont renoncé à leur droit.

7.38 Nous rappelons que la législation des États-Unis prescrit à l'USDOC de faire ses déterminations à l'extinction sur la base d'une ordonnance dans son ensemble. La question est donc de savoir quelle incidence, le cas échéant, une détermination par société de la probabilité faite

---

[29] Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 170 et 171.

[30] Voir la réponse des États-Unis à la question n° 1 du Groupe spécial. Nous relevons que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, a constaté que la prescription de la législation des États-Unis selon laquelle les déterminations à l'extinction doivent être faites sur la base d'une ordonnance dans son ensemble n'était pas incompatible avec les règles de l'OMC parce que l'Accord n'imposait pas de déterminations à l'extinction par société. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* ("*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*"), WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphes 149 à 157.

conformément à l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière peut avoir sur la détermination faite par l'USDOC sur la base d'une ordonnance dans son ensemble.

7.39 En réponse aux questions posées à cet égard, les États-Unis ont fait valoir que l'USDOC n'était pas tenu de faire une constatation positive de la probabilité sur la base d'une ordonnance dans son ensemble tout simplement parce qu'il faisait une constatation de la probabilité par société conformément à l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière. Ils estiment que lorsque l'USDOC fait des constatations par société pour certains exportateurs au titre de l'article 751 c) 4 B), ces constatations seront prises en compte dans la détermination établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, mais ne détermineront pas nécessairement le résultat de cette détermination. L'USDOC tiendra compte de tous les éléments de preuve versés au dossier lorsqu'il fera sa détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, y compris les déterminations par société faites au titre de l'article 751 c) 4) B).[31] Toutefois, nous relevons que les États-Unis n'ont pas attiré notre attention sur une disposition quelconque de leur législation qui viendrait à l'appui de leur affirmation selon laquelle les déterminations faites par l'USDOC sur la base d'une ordonnance dans son ensemble sont indépendantes des déterminations par société faites au titre de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière.[32] Nous avons du mal à comprendre comment l'USDOC constaterait qu'il n'est pas probable que le dumping subsiste ou se reproduise sur la base d'une ordonnance dans son ensemble, dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, alors qu'il peut avoir fait une détermination positive de la probabilité pour certains exportateurs conformément à l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière. Étant donné que l'article 751 c) 4) B) lui prescrit de faire une détermination positive de la probabilité pour les exportateurs pris individuellement qui renoncent à leur droit de participer, il nous semble que de telles déterminations par société auraient nécessairement une incidence importante sur le résultat de la détermination faite par l'USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, voire le détermineraient. Partant, nous pouvons raisonnablement conclure que dans tout réexamen à l'extinction concernant plusieurs exportateurs, l'USDOC devra constater la probabilité sur la base d'une ordonnance dans son ensemble si un exportateur renonce à son droit de participer, car sinon il n'aurait constaté aucune probabilité en ce qui concerne les exportateurs qui renoncent à leur droit de participer.

7.40 Faire une constatation positive indiquant qu'il est probable qu'un pays continuera ou recommencera à pratiquer le dumping sans prendre en considération les renseignements qui peuvent avoir été communiqués par les exportateurs qui ne renoncent pas à leur droit de participer à un réexamen à l'extinction ne constituerait pas, à notre avis, une détermination motivée reposant sur une base factuelle adéquate.[33] Comme nous l'avons fait observer plus haut, les autorités chargées de l'enquête sont censées être suffisamment actives dans les réexamens à l'extinction pour élaborer l'hypothèse factuelle nécessaire à leurs déterminations. Cependant, les dispositions de l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière empêcheraient l'USDOC de prendre en considération les éléments de preuve communiqués par les exportateurs qui coopèrent au réexamen ou les éléments de preuve recueillis par ailleurs par l'USDOC dans les réexamens à l'extinction où il y a au moins un autre exportateur qui renonce à son droit de participer. En pareils cas, la détermination faite par

[31] Réponse des États-Unis à la question n° 4 du Groupe spécial.

[32] Le Groupe spécial initial a mis en évidence la même préoccupation concernant l'incidence des déterminations par société faites par l'USDOC sur ces déterminations faites sur la base d'une ordonnance dans son ensemble et a rejeté le même argument avancé par les États-Unis. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"), WT/DS268/R et Corr.1, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 7.102.

[33] À cet égard, nous trouvons des éléments à l'appui dans les constatations faites par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier en carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* ("*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*"), WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 111.

l'USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble partirait du principe qu'étant donné qu'un exportateur a renoncé à son droit de participer et a reconnu qu'il était probable qu'il continuerait ou recommencerait à pratiquer le dumping, il est également probable que les autres exportateurs continueront ou recommenceront à pratiquer le dumping.[34] Ainsi, l'USDOC ferait abstraction des renseignements qui sont pertinents pour sa détermination à l'extinction et qui sont à sa disposition et manquerait à l'obligation incombant aux autorités chargées de l'enquête de faire des déterminations motivées indiquant qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, fondées sur une hypothèse factuelle suffisante conformément à l'article 11.3 de l'Accord.

g) Conclusion

7.41 Ayant constaté que les dispositions légales et réglementaires des États-Unis relatives aux renonciations peuvent, dans certains situations, empêcher l'USDOC de faire une détermination motivée indiquant qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, reposant sur une base factuelle adéquate – par exemple, lorsque l'USDOC peut être tenu de faire une constatation positive sur la base d'une ordonnance dans son ensemble en raison d'une constatation positive, conformément à l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière, pour les exportateurs pris individuellement qui renoncent à leur droit de participer – nous constatons donc que l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière, fonctionnant conjointement avec l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) de la réglementation, est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord.

7.42 Nous notons que bien que l'Argentine ait également mentionné les articles 6 et 11.1 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC dans le contexte de cette allégation, elle n'a jamais élaboré d'arguments au titre de ces dispositions et nous considérons donc qu'elle n'a pas fourni d'éléments *prima facie*. Compte tenu de notre constatation d'incompatibilité avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping, même si l'Argentine avait élaboré des arguments au titre de ces dispositions, nous n'estimons pas qu'il soit nécessaire de traiter ces allégations pour régler le présent différend. Nous ne faisons donc pas d'autre constatation au sujet de cette allégation.

C. BASE FACTUELLE DE LA DÉTERMINATION AU TITRE DE L'ARTICLE 129 FAITE PAR L'USDOC

1. Arguments des parties

a) Argentine

7.43 L'Argentine affirme que les États-Unis n'ont pas mis leurs mesures en conformité avec l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord parce que l'USDOC a élaboré une base factuelle "nouvelle et différente" dans le réexamen de 2005 au titre de l'article 129 qui n'avait pas été élaborée, dans le cadre du réexamen à l'extinction initial. Selon l'Argentine, il n'était pas possible de justifier la détermination à l'extinction initiale, dont il avait été constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC, sur la base des faits relatifs à la période couverte par le réexamen initial, mais recueillis pour la première fois en 2005. Cela viderait de leur sens les prescriptions de fond et temporelles de l'article 11.3 et 1.4. À cet égard, l'Argentine mentionne les états financiers des exportateurs argentins visés par l'enquête et

[34] À cet égard, nous relevons que l'Organe d'appel dans la procédure initiale a constaté qu'un dispositif légal qui donnerait lieu à des déterminations à l'extinction fondées sur des suppositions était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"), WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004, paragraphe 234. Nous reconnaissons que la constatation de l'Organe d'appel portait sur un aspect spécifique des dispositions de la législation des États-Unis relatives aux renonciations avant la mise en œuvre par les États-Unis. Nous jugeons néanmoins que la préoccupation qui inspire la constatation de l'Organe d'appel vient à l'appui de notre raisonnement concernant l'allégation de l'Argentine dont nous sommes saisis.

les données douanières obtenues des autorités douanières des États-Unis comme constituant deux ensembles de renseignements qui ont été examinés par l'USDOC pour la première fois dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 en 2005. Les États-Unis auraient pu élaborer ces données dans leur réexamen à l'extinction initial, ce qu'ils n'ont pas fait. Ainsi, ils ne devraient pas être en droit de le faire cinq ans après la détermination à l'extinction initiale.

b) États-Unis

7.44 Les États-Unis soutiennent que l'Argentine n'a fait état d'aucun élément textuel à l'appui de son assertion selon laquelle l'USDOC était empêché d'élaborer une nouvelle base factuelle relative à la période couverte par le réexamen initial pour sa détermination au titre de l'article 129. Selon les États-Unis, l'approche de l'Argentine rendrait la mise en œuvre impossible dans les cas où il est constaté que la détermination d'un Membre est dépourvue de base factuelle suffisante.

2. Arguments des tierces parties

a) Chine

7.45 La Chine estime que ni l'Accord antidumping, ni le Mémorandum d'accord n'empêche les autorités chargées de l'enquête d'élaborer de nouvelles données factuelles pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Par ailleurs, l'article 11.3 de l'Accord antidumping prescrit aux autorités chargées de l'enquête de prendre en considération tous les éléments de preuve établis dans le cadre de la nouvelle procédure à l'extinction, y compris ceux qui ont été nouvellement présentés. De l'avis de la Chine, dans la procédure en cause en l'espèce, il n'était pas possible pour l'USDOC de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD sans recueillir de nouvelles données factuelles.

b) Mexique

7.46 Le Mexique convient avec l'Argentine que l'USDOC ne pouvait pas fonder sa détermination au titre de l'article 129 sur les nouvelles données factuelles recueillies après le réexamen à l'extinction initial. Si l'on accordait à un Membre plusieurs possibilités de compiler la base factuelle requise pour une détermination à l'extinction, selon le Mexique, cela viderait l'article 11.3 de son sens.

3. Évaluation par le Groupe spécial

7.47 Nous rappelons la constatation du Groupe spécial initial concernant la base factuelle de la détermination de la probabilité faite par l'USDOC dans le réexamen à l'extinction initial. Le Groupe spécial initial a été d'avis que la détermination à l'extinction de l'USDOC était dépourvue de fondement factuel adéquat parce qu'elle reposait sur l'existence de la marge de dumping initiale. Selon le Groupe spécial initial, une constatation indiquant qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira dans un réexamen à l'extinction ne pouvait être fondée sur l'existence de la marge initiale ni sur le maintien du droit initial pendant la durée d'application du droit antidumping en cause.[35]

7.48 Dans sa tentative pour éliminer cette incompatibilité, l'USDOC, en faisant sa détermination au titre de l'article 129, a sollicité des renseignements *nouveaux* des trois exportateurs argentins.[36] Les

[35] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"), WT/DS268/R et Corr.1, adopté le 17 décembre 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS268/AB/R, paragraphes 7.219 à 7.221.

[36] Dans ses questionnaires, l'USDOC demandait des renseignements au sujet des volumes de production des exportateurs argentins, de leurs coûts unitaires de fabrication, de leurs frais financiers et de leurs

renseignements demandés par l'USDOC se rapportaient à la période couverte par le réexamen à l'extinction initial, à savoir 1995-2000. Deux exportateurs, Siderca et Acindar, ont communiqué certains renseignements en réponse au questionnaire de l'USDOC. Ce dernier a fondé sa détermination au titre de l'article 129 en partie sur ces renseignements nouveaux et en partie sur son analyse du volume tirée du réexamen à l'extinction initial. L'Argentine fait valoir que, conformément à l'article 11.3 et 11.4, l'USDOC n'était pas autorisé à recueillir de nouvelles données factuelles dans sa nouvelle détermination.

7.49 Nous notons que l'Argentine emploie l'expression "base factuelle nouvelle et différente" pour désigner les données factuelles que l'USDOC a recueillies pour la première fois dans la procédure au titre de l'article 129 en cause.[37] Mais l'Argentine reconnaît aussi qu'une partie de la base factuelle de la détermination au titre de l'article 129, notamment celle qui se rapporte à l'analyse du volume faite par l'USDOC, a été reprise du réexamen à l'extinction initial.[38] Aux fins de notre analyse, nous adoptons également la qualification employée par l'Argentine. La principale question soulevée par l'allégation de l'Argentine est donc de savoir si l'USDOC était autorisé en vertu de l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord à fonder sa détermination au titre de l'article 129, entre autres choses, sur des données de fait relatives à la période couverte par le réexamen initial, à savoir 1995-2000, qu'il a recueillies pour la première fois en 2005, dans le contexte de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD après la procédure initiale de règlement du différend de l'OMC.

7.50 Nous avons cité le texte de l'article 11.3 plus haut (*supra*, paragraphe 7.33). Cette disposition prescrit qu'un droit antidumping soit supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé à moins que l'autorité chargée de l'enquête ne détermine, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Il est notamment dit à l'article 11.4: "Tout réexamen de ce type sera effectué avec diligence et sera normalement terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris." Ces deux dispositions correspondent à des considérations temporelles. Cependant, nous ne partageons pas l'avis de l'Argentine selon lequel l'une ou l'autre de ces dispositions, ou les deux, prises isolément, résolvent la question dont nous sommes saisis. Nous ne pensons pas que l'obligation énoncée à l'article 11.3 de supprimer un droit antidumping dans un délai de cinq ans en l'absence de détermination positive de la probabilité résultant d'un réexamen engagé avant cette date, ou l'obligation énoncée à l'article 11.4 d'effectuer un réexamen avec diligence et normalement dans un délai de 12 mois, empêche l'autorité chargée de l'enquête d'élaborer une *nouvelle* base factuelle relative à la période couverte par le réexamen initial au cours de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD se rapportant à la détermination initiale.

7.51 À notre avis, pour se prononcer sur l'allégation de l'Argentine, il faut se reporter aux considérations horizontales, de plus vaste portée, qui sous-tendent le fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC.[39] La question de savoir si un Membre de l'OMC mettant en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD issues de constatations de l'incompatibilité d'une mesure initiale avec les règles de l'OMC peut ensuite recueillir des données de fait *nouvelles* et établir une *nouvelle* base d'éléments de preuve à l'appui de la mesure prise pour se mettre en conformité, ne

---

états financiers consolidés et non consolidés pour les exercices fiscaux s'étendant de juillet 1995 à juin 2000. Dans ces questionnaires, il demandait également aux exportateurs de décrire la nature de leur processus de vente sur leur marché intérieur et les marchés d'exportation. Voir la pièce ARG-13.

[37] Voir, par exemple, la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 52 à 54.

[38] Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 67.

[39] Nous rappelons que, conformément à l'article 1:2 du Mémorandum d'accord, les règles et procédures du Mémorandum d'accord s'appliquent sous réserve des règles et procédures spéciales ou additionnelles récapitulées à l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord. Ni les dispositions de l'article 11 relatives aux réexamens, ni les autres dispositions de l'Accord relatives aux enquêtes, ne sont désignées comme constituant de telles règles et procédures spéciales ou additionnelles. En conséquence, nous estimons que les dispositions du Mémorandum d'accord et de l'Accord antidumping doivent être lues conjointement d'une manière cohérente.

se limite pas aux réexamens de droits antidumping ou de droits compensateurs, y compris les réexamens à l'extinction. Une question analogue peut se poser dans le contexte des enquêtes antidumping ou des enquêtes en matière de droits compensateurs, sans parler en général du règlement des différends de l'OMC en dehors du domaine des mesures correctives commerciales.

7.52 À notre avis, l'affirmation de l'Argentine selon laquelle les États-Unis étaient d'une façon ou d'une autre empêchés d'élaborer une nouvelle base factuelle dans leur nouvelle détermination à l'extinction établie aux fins de la mise en œuvre en l'espèce va à l'encontre du fonctionnement global du système de règlement des différends de l'OMC, et, en particulier, de la notion de *mise en œuvre* des recommandations et décisions de l'ORD consacrée dans les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord.

7.53 À cet égard, nous prenons note tout d'abord de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, qui est libellé comme suit:

Article 19

Recommandations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel

> 1. Dans les cas où un groupe spécial visé ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations. (notes de bas de page omises, non souligné dans l'original)

7.54 L'article 19:1 dispose que lorsqu'un groupe spécial de l'OMC ou l'Organe d'appel constate qu'une mesure d'un Membre est incompatible avec les obligations de ce Membre dans le cadre de l'OMC, il recommande que le Membre concerné mette la mesure en conformité avec ces obligations. Cependant, il ne prescrit pas les façons dont ces mesures peuvent être mises en conformité avec les règles de l'OMC. Ainsi, un Membre jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la mise en œuvre, qui consiste essentiellement à mettre la mesure jugée incompatible avec les obligations de ce Membre de l'OMC concerné au titre de dispositions particulières d'un accord visé particulier en conformité avec ces mêmes dispositions. L'article 3:7 du Mémorandum d'accord souligne que "le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour *objectif premier* d'obtenir le *retrait de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC*" (pas d'italique dans l'original). Pour sa part, l'article 22:1 du Mémorandum d'accord avertit que ni la compensation ni la suspension de concessions ou d'autres obligations ne doivent être "préférables à la mise en œuvre intégrale d'une recommandation de mettre une mesure en conformité avec les accords visés". Il est donc clair que la mesure non conforme doit être mise en conformité avec les dispositions contractuelles spécifiées soit en la *retirant* complètement, soit, lorsque cela est possible, en la *modifiant* par une révision de l'aspect de ladite mesure qui est incompatible. Il se peut que, dans certains cas, la *seule* façon de mettre une mesure en conformité avec l'obligation pertinente dans le cadre de l'OMC soit de l'éliminer. Dans d'autres cas, un Membre peut, par exemple, réviser la mesure, lors de la phase de mise en œuvre, y compris en élaborant la base factuelle requise pour étayer la mesure prise pour se conformer.

7.55 D'autre part, il est clair que la mise en œuvre peut aussi faire intervenir des considérations temporelles. Aux termes de l'article 21:1 du Mémorandum d'accord, "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD". Aux termes de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, "… s'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions, ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire". Aux termes de

l'article 22:1, "[l]a compensation et la suspension de concessions ou d'autres obligations sont des mesures temporaires auxquelles il peut être recouru dans le cas où les recommandations et décisions ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable".

7.56 Par définition, une nouvelle détermination faite au cours de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD est différente de la détermination visée par la procédure de règlement du différend initiale. La nouvelle détermination peut comporter l'examen de facteurs différents ou additionnels par rapport à ceux qui ont été examinés dans le contexte de la détermination initiale. Faire valoir qu'un Membre de l'OMC est empêché de recueillir de nouvelles données factuelles dans une nouvelle détermination faite pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD irait donc à l'encontre du principe général de la mise en œuvre de ces recommandations et décisions, énoncé dans les dispositions des articles 19, 21 et 22 du Mémorandum d'accord précitées.

7.57 Comme nous l'avons déjà indiqué, cette question peut se poser, comme c'est le cas en l'espèce, dans le contexte d'une nouvelle détermination faite à l'issue d'un réexamen à l'extinction, elle peut aussi se poser non seulement dans la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD relatives aux enquêtes visant les mesures correctives commerciales, mais aussi plus généralement dans toute procédure de règlement d'un différend qui porte sur une mesure prise par un Membre de l'OMC sur la base d'une détermination/analyse faite par les autorités compétentes de ce Membre.[40] Il s'agit donc d'une question systémique qui a trait à la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en général. De fait, nous pouvons aisément trouver des exemples de différends dans le cadre de l'OMC – relatifs à la fois à des mesures correctives commerciales et à d'autres types de mesures prévues par l'OMC – dans lesquels le Membre visé par la plainte a recueilli de nouvelles données factuelles dans sa mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

7.58 Dans le domaine des mesures correctives commerciales, par exemple dans l'affaire *Mexique – Sirop de maïs*, les autorités mexicaines chargées de l'enquête ont recueilli des renseignements nouveaux auprès de certaines parties intéressées dans le cadre de leur nouvelle détermination aux fins de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.[41] Dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, les autorités des États-Unis chargées de l'enquête ont recueilli des renseignements nouveaux au cours d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 129.[42] D'autre part, nous notons que le Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* a été d'avis que, conformément à l'article 21.3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), "l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'examiner tous les éléments de preuve consignés au dossier lorsqu'elle établit une nouvelle détermination de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement".[43] Le Groupe spécial a dit que le fait de ne pas accepter comme élément de preuve des renseignements pertinents présentés par les parties intéressées pour la première fois dans une nouvelle détermination au titre de l'article 129 pouvait conduire les autorités chargées de l'enquête à faire une détermination incompatible avec les règles de l'OMC.[44] Étant donné que l'article 21.3 de l'Accord SMC est la

[40] Comme dans le cas des mesures sanitaires ou phytosanitaires.

[41] Rapport du Groupe spécial *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis, Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord* ("*Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*"), WT/DS132/RW, adopté le 21 novembre 2001, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS132/AB/RW, paragraphe 3.47.

[42] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes, Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord* ("*États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*"), WT/DS212/RW, adopté le 27 septembre 2005, paragraphe 7.252.

[43] *Id.*, paragraphe 7.238.

[44] *Id.*, paragraphes 7.252 à 7.254.

disposition parallèle à l'article 11.3 de l'Accord antidumping, nous trouvons dans cette constatation des éléments à l'appui de notre raisonnement concernant l'allégation de l'Argentine.[45]

7.59 Il nous est également possible de porter notre examen au-delà du domaine des mesures correctives commerciales pour trouver d'autres exemples de mise en œuvre donnant lieu à l'élaboration d'une nouvelle base factuelle concernant une mesure donnée. Dans l'affaire *Australie – Saumons*, par exemple, le Service australien de quarantaine et d'inspection a procédé à de nouvelles analyses des risques liés à l'importation de certains saumons frais, réfrigérés ou congelés, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.[46] Dans l'affaire *Japon – Pommes*, le Japon a fait une nouvelle détermination au sujet de certaines infections touchant les pommes sur la base d'études scientifiques additionnelles effectuées dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.[47]

7.60 Ces exemples montrent que les autorités compétentes des Membres de l'OMC peuvent avoir à recueillir des renseignements nouveaux et complémentaires de ceux qui figurent au dossier de leurs déterminations initiales lorsqu'elles font des déterminations ultérieures dans le contexte de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. La compatibilité avec les règles de l'OMC du recueil de nouvelles données factuelles dans la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD n'a été contestée dans aucune de ces affaires. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons l'allégation de l'Argentine selon laquelle l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord en élaborant une nouvelle base factuelle relative à la période couverte par le réexamen initial aux fins de sa détermination au titre de l'article 129.

7.61 Nous relevons que les allégations spécifiques de l'Argentine concernant la détermination au titre de l'article 129 faite par l'USDOC en cause sont soulevées à titre subsidiaire par rapport à son allégation concernant la base factuelle de cette détermination. Ayant rejeté l'allégation de l'Argentine relative à l'élaboration d'une nouvelle base factuelle pour la détermination au titre de l'article 129 faite par l'USDOC, nous passons à présent aux allégations spécifiques de l'Argentine relatives à cette détermination.

---

[45] Nous notons que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* a également utilisé dans le contexte de l'Accord antidumping le raisonnement qu'il avait auparavant développé dans le cadre de l'Accord SMC. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* ("*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*"), WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 107 et note de bas de page 39.

À cet égard, nous trouvons également des éléments à l'appui dans la *Déclaration ministérielle sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, dans laquelle les Ministres ont reconnu la nécessité d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires.

[46] Rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord* ("*Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*"), WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000, paragraphe 2.6.

[47] Rapport du Groupe spécial *Japon – Mesures visant l'importation de pommes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)*"), WT/DS245/RW, adopté le 20 juillet 2005, paragraphes 4.21 et 4.22.

D. DÉTERMINATION DE L'USDOC CONCERNANT LA PROBABILITÉ QUE LE DUMPING SUBSISTERAIT OU SE REPRODUIRAIT

1. Introduction

7.62 La question qui se pose dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord est de savoir si les États-Unis ont mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en cause d'une manière compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. L'Argentine fait valoir que la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, censée mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord. Il nous faut donc évaluer la compatibilité de la mesure prise par les États-Unis pour se conformer à l'article 11.3 de l'Accord. Dans notre évaluation, nous considérerons la mesure de mise en œuvre comme indépendante de la mesure prise dans le cadre de la procédure initiale et nous évaluerons séparément sa compatibilité avec l'article 11.3. Toutefois, cela ne veut pas dire qu'il nous est complètement interdit de nous référer au raisonnement développé par le Groupe spécial initial dans la procédure initiale. Le cas échéant, nous tiendrons compte du raisonnement développé par l'USDOC dans le réexamen à l'extinction initial ou du propre raisonnement du Groupe spécial initial car la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord fait partie d'une "suite d'événements".[48]

7.63 Nous notons que, dans le réexamen à l'extinction en cause, l'USDOC a déterminé qu'il était probable que l'Argentine continuerait ou recommencerait à pratiquer le dumping si le droit antidumping frappant les importations d'OCTG en provenance de ce pays était supprimé. La détermination au titre de l'article 129 reposait sur deux constatations: 1) le dumping passé probable, et 2) l'analyse du volume par l'USDOC, tirée du réexamen à l'extinction initial. L'Argentine estime que ces deux constatations étaient dépourvues de base factuelle suffisante. Selon l'Argentine, par conséquent, aucune de ces deux constatations ne pouvaient venir à l'appui de la détermination établie par l'USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble pour l'Argentine. Nous allons examiner ci-après successivement ces deux allégations de l'Argentine.

2. Analyse du dumping passé probable faite par l'USDOC

a) Arguments des parties

i) Argentine

7.64 Premièrement, l'Argentine soutient que l'USDOC s'est trompé de norme dans son analyse du dumping passé. L'USDOC a fondé son analyse sur le dumping passé *probable* durant le réexamen à l'extinction initial, ce qui est en contradiction avec l'article 11.3. Selon l'Argentine, un dumping probable dans le passé ne peut pas constituer la base d'une analyse prospective de la probabilité dans un réexamen à l'extinction. Deuxièmement, l'Argentine conteste la comparaison des prix effectuée par l'USDOC dans son analyse du dumping passé probable. À cet égard, elle fait valoir tout d'abord que l'USDOC a fait erreur en comparant les prix à l'exportation d'Acindar vers les États-Unis aux prix en vigueur sur le marché intérieur des États-Unis tirés d'une publication. Selon l'Argentine, cela est incompatible avec la définition du dumping donnée à l'article 2 de l'Accord. L'Argentine affirme aussi que l'USDOC n'a pas effectué de comparaison par produit. Plus particulièrement, elle conteste la position des États-Unis selon laquelle l'USDOC a pris en considération les facteurs pertinents aux fins de la comparaison des prix et fait valoir que, compte tenu de la méthode utilisée, l'USDOC ne pouvait même pas savoir quels produits spécifiques il comparait. En outre, elle soutient que l'USDOC

[48] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*"), WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, paragraphe 103.

n'a pas pris en compte les différences entre les niveaux commerciaux dans cette comparaison des prix. Troisièmement, l'Argentine fait valoir que l'USDOC a interprété à tort une assertion figurant dans les états financiers d'Acindar pour étayer sa conclusion selon laquelle il était probable que cette société continuerait ou recommencerait à pratiquer le dumping. S'agissant des états financiers, l'Argentine fait également valoir que puisque les OCTG constituaient moins de 1 pour cent de la production totale d'Acindar, les conclusions que tire l'USDOC des états financiers de cette société ne peuvent pas être représentatives de cette branche de production en Argentine.

ii) États-Unis

7.65 Les États-Unis ne pensent pas que la norme juridique appliquée par l'USDOC était incompatible avec les règles de l'OMC. Ils affirment que l'article 11.3 ne prescrit pas de méthode spécifique en ce qui concerne les déterminations des autorités chargées de l'enquête relatives à la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Il s'ensuit que dans les affaires dans lesquelles les sociétés interrogées ne peuvent pas communiquer de renseignements concernant leur comportement passé réel, les autorités chargées de l'enquête peuvent s'appuyer sur leur comportement passé probable pour déterminer la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Selon les États-Unis, l'argument de l'Argentine selon lequel l'approche adoptée par l'USDOC était incompatible avec la définition du dumping donnée à l'article 2 de l'Accord ne peut pas être étayé parce que l'USDOC ne calculait pas une marge de dumping dans le réexamen à l'extinction en cause. S'agissant de la comparaison des prix, les États-Unis reconnaissent que les facteurs mentionnés par l'Argentine auraient pu influer sur la comparaison des prix. Cependant, ils font valoir que, comme les états financiers ne renfermaient pas de données concernant spécifiquement les OCTG et qu'Acindar ne pouvait pas notifier ses coûts relatifs aux OCTG, l'USDOC a eu recours aux "données disponibles". De plus, les États-Unis soutiennent que leurs comparaisons tenaient bien compte des facteurs essentiels à des fins de comparaison des prix. Enfin, ils soutiennent que l'utilisation par l'USDOC des états financiers d'Acindar pour conclure que la société prévoyait de continuer à exporter des OCTG vers les États-Unis était appropriée.

b) Arguments des tierces parties

i) Chine

7.66 La Chine soutient que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la notion de dumping telle qu'elle est décrite à l'article 2 de l'Accord, qui s'applique également aux réexamens à l'extinction, en comparant les prix à l'exportation d'Acindar aux prix en vigueur sur le marché des États-Unis. L'USDOC aurait dû comparer les prix à l'exportation d'Acindar à sa valeur normale. La Chine affirme aussi que la norme appliquée par l'USDOC en ce qui concerne la détermination relative au dumping passé était incompatible avec les règles de l'OMC. Selon la Chine, lorsque l'USDOC a fait sa détermination au titre de l'article 129, la question de savoir si Acindar pratiquait le dumping durant la période couverte par le réexamen était une question de fait, par opposition à un événement dont il était probable ou improbable qu'il se produise. Si l'USDOC avait décidé de s'appuyer sur le point de savoir si Acindar avait pratiqué le dumping sur cette période, il aurait dû faire une constatation factuelle claire, et non pas une constatation selon laquelle il était probable qu'Acindar avait pratiqué le dumping. De l'avis de la Chine, la base factuelle de la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC au sujet de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait, c'est-à-dire selon laquelle il y avait eu dumping probable dans le passé et les importations avaient baissé après l'imposition de l'ordonnance, n'était pas adéquate.

ii) Communautés européennes

7.67 Les Communautés européennes font valoir que "bien qu'une détermination issue d'un réexamen à l'extinction soit prospective, elle doit reposer sur une détermination relative au dumping

valable au regard du passé". Si l'on ne calcule pas le dumping qui s'est produit dans le passé, on ne peut pas dire à juste titre que ce dumping subsistera ou se reproduira. Selon les Communautés européennes, fonder une détermination à l'extinction sur une détermination concluant à un dumping passé "probable" est contraire aux dispositions de l'Accord.

iii) Japon

7.68 Le Japon estime que la constatation de l'USDOC selon laquelle il était probable qu'Acindar avait pratiqué le dumping dans le passé avait un caractère spéculatif et ne pouvait donc pas constituer la base d'une détermination à l'extinction.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.69 Dans notre examen de l'allégation de l'Argentine selon laquelle la constatation de l'USDOC concluant à un dumping passé probable et l'utilisation qu'il en a faite étaient incompatibles avec l'article 11.3, nous rappelons tout d'abord les obligations juridiques pertinentes, puis le texte pertinent de la détermination au titre de l'article 129.

7.70 Nous rappelons que l'article 11.3 dispose ce qui suit:

> Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen. (note de bas de page omise)

7.71 Nous rappelons (*supra*, paragraphe 7.34) les obligations de fond bien établies qu'impose l'article 11.3 aux autorités chargées de l'enquête dans les réexamens à l'extinction. L'article 11.3 dispose que les autorités chargées de l'enquête peuvent maintenir une mesure antidumping au-delà de cinq ans uniquement si elles font une détermination, dans le cadre d'un réexamen engagé avant l'expiration de ce délai, indiquant qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront en cas d'abrogation de la mesure. Même si l'article 11.3 ne prescrit pas de méthode spécifique à suivre pour faire ces déterminations de la probabilité, il est bien établi que les autorités doivent fonder leurs déterminations de la probabilité dans les réexamens à l'extinction sur des conclusions motivées tirées d'une base factuelle adéquate comportant des éléments de preuve positifs.

7.72 La partie pertinente de la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC est libellée comme suit:

> Le Département du commerce a comparé les prix unitaires de certains types d'expéditions d'OCTG effectuées par Acindar vers les États-Unis aux prix moyens des OCTG correspondants vendus aux États-Unis durant ces années … Notre analyse indique que les prix de vente d'Acindar aux États-Unis durant la période couverte par le réexamen à l'extinction étaient substantiellement inférieurs aux prix en vigueur sur le marché des États-Unis pour les produits OCTG correspondants. Compte tenu de ce qui précède, et du fait qu'Acindar n'a pas communiqué de données relatives aux coûts utilisables, nous constatons qu'il est probable qu'Acindar vendait les OCTG visés à

> des prix de dumping durant la période couverte par le réexamen à l'extinction initial … En outre, ces ventes d'Acindar ont eu lieu à une époque où les états financiers de cette société faisaient apparaître des pertes; les états financiers d'autres producteurs d'OCTG importants, comme Siderca, Lone Star, Maverick et North Star faisaient également apparaître des pertes … Ces pertes sont une indication que le marché des OCTG était déprimé. La conjugaison des ventes d'Acindar aux États-Unis à des prix inférieurs aux prix du marché à la fin de la période couverte par le réexamen et l'extinction et de la dépression du marché des OCTG indique qu'il était probable qu'Acindar pratiquait le dumping dans une mesure significative sur le marché des États-Unis.[49] (note de bas de page omise, non souligné dans l'original)

7.73 La détermination au titre de l'article 129 démontre que l'USDOC a constaté qu'il y avait eu dumping passé probable durant la période couverte par le réexamen. Nous relevons, et les États-Unis n'en disconviennent pas, que la constatation de l'USDOC concernant le dumping passé probable reposait uniquement sur une comparaison des prix à l'exportation d'Acindar, l'un des deux exportateurs argentins qui ont participé au réexamen à l'extinction en cause, avec les prix des OCTG en vigueur sur le marché des États-Unis durant la période couverte par le réexamen. Puisque l'USDOC a constaté que les données relatives aux coûts communiquées par l'autre exportateur argentin, Siderca, n'étaient pas fiables, il s'est abstenu d'utiliser ces données dans sa détermination relative au dumping passé probable. Notre évaluation concernant la constatation de dumping passé probable faite par l'USDOC se limitera donc aussi à la détermination de l'USDOC concernant Acindar.

7.74 Les arguments des parties soulèvent deux questions importantes. La première question est de savoir si la constatation de dumping passé probable faite par l'USDOC était une *détermination de l'existence d'un dumping*. La deuxième question est de savoir si l'utilisation par l'USDOC d'une constatation de dumping passé *probable* comme l'une des bases de sa détermination concluant qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait était compatible avec l'article 11.3 de l'Accord. Cependant, à notre avis, il n'est pas nécessaire de trancher définitivement ces questions concernant la détermination au titre de l'article 129 faite par l'USDOC pour notre évaluation de l'allégation de l'Argentine. Cela découle de notre point de vue selon lequel même si ce n'était *pas une détermination de l'existence d'un dumping* comme l'affirment les États-Unis, et même s'il était judicieux de s'appuyer sur un dumping passé *probable* – questions que nous ne traitons pas ici – l'analyse du *dumping passé probable* faite par l'USDOC était dépourvue de base factuelle suffisante.

7.75 Que la constatation de l'USDOC selon laquelle "il était probable qu'Acindar pratiquait le dumping dans une mesure significative sur le marché des États-Unis" ait été ou non une *détermination de l'existence d'un dumping* soumise à toutes les prescriptions énoncées à l'article 2, il n'en demeure pas moins que l'USDOC a effectué une analyse relative à la notion de *dumping*. Cela ressort clairement des termes mêmes de la détermination au titre de l'article 129 faite par l'USDOC. Pour que la constatation de l'USDOC vienne à l'appui d'une détermination concluant qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira conformément à l'article 11.3, il faudrait au minimum que le dumping passé probable auquel se réfère la détermination au titre de l'article 129 faite par l'USDOC se rapporte à la notion générale de dumping exprimée à l'article 2 de l'Accord.

---

[49] Détermination au titre de l'article 129 (pièce ARG-16, pages 7 et 8).

7.76 L'article 2.1 de l'Accord, qui s'applique tout au long de l'Accord[50], énonce les deux éléments de la définition du dumping, à savoir la valeur normale et le prix à l'exportation. L'article 2.1 dispose qu'il y a dumping lorsqu'un exportateur exporte son produit à un prix qui est inférieur à sa valeur normale. Comme l'indique clairement l'article 2.1, le point de départ en ce qui concerne la valeur normale est "[le] prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales" pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.[51] Ainsi, la notion de dumping est, au premier chef, une comparaison des prix en vigueur sur le marché intérieur et des prix à l'exportation. C'est seulement dans les circonstances énoncées à l'article 2.2 que l'autorité chargée de l'enquête peut se tourner vers d'autres bases que les prix en vigueur sur le marché intérieur, telles que les coûts, lorsqu'elle détermine la valeur normale.

7.77 Dans le réexamen à l'extinction en cause, l'USDOC n'a *même pas demandé* à Acindar de communiquer des renseignements concernant sa valeur normale et son prix à l'exportation. En fait, il s'est contenté de demander certains renseignements relatifs aux coûts et, lorsque ces renseignements n'ont pas été communiqués, il a comparé les prix à l'exportation d'Acindar vers les États-Unis, obtenus auprès des autorités douanières des États-Unis, aux prix en vigueur sur le marché des États-Unis. Le fait que l'USDOC n'a pas sollicité de renseignements au sujet des prix d'Acindar sur le marché intérieur signifie qu'il a fait une constatation de dumping probable sans faire aucun effort pour obtenir des renseignements qui sont essentiels pour le principe fondamental du dumping, tels qu'une comparaison de prix à prix. Nous ne voyons pas comment une constatation de *dumping passé probable* pourrait avoir une base factuelle suffisante si elle ne prenait pas en compte au moins ces aspects élémentaires de la notion de *dumping* tel que ce terme est employé dans l'Accord antidumping.

7.78 Les États-Unis soutiennent que "[l'USDOC] n'a pas cherché à obtenir les prix à l'exportation des producteurs argentins à destination des États-Unis puisqu'il était conscient de la brièveté du temps qui lui était imparti pour mener à bien la procédure".[52] Nous ne considérons pas que le délai limité, selon les allégations, imparti à l'USDOC pour mener à bien la procédure au titre de l'article 129 en cause pouvait le décharger de l'une quelconque de ses obligations dans le cadre de l'Accord antidumping, encore moins d'une obligation aussi fondamentale que le respect de la définition du *dumping* énoncée à l'article 2.1 de l'Accord. Les États-Unis font valoir que l'USDOC savait qu'"Acindar ne disposait pas d'un marché intérieur viable et ne vendait pas à des pays tiers".[53] Nous

---

[50] À cet égard, nous trouvons des éléments à l'appui dans la constatation ci-après de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*:

> Nous partageons l'avis du Japon selon lequel l'expression "[a]ux fins du présent Accord" figurant à l'article 2.1 indique que cette disposition décrit les circonstances dans lesquelles un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'*Accord antidumping* tout entier, y compris l'article 11.3. Cette interprétation est étayée par le fait que l'article 11.3 n'indique pas, expressément ou implicitement, que le terme "dumping" a dans le contexte des réexamens à l'extinction un sens différent de celui qu'il a dans le reste de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994 tendent à indiquer que la question à laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent répondre en établissant une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction conformément à l'article 11.3 est de savoir s'il est probable que le dumping du produit assujetti au droit (c'est-à-dire l'introduction de ce produit sur le marché du pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale) subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé ... (note de bas de page omise)

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* ("*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*"), WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 109.

[51] Voir aussi l'article VI:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

[52] Réponse des États-Unis à la question n° 10 b) du Groupe spécial.

[53] Réponse des États-Unis à la question n° 11 a) du Groupe spécial.

relevons cependant que la note que les États-Unis mentionnent pour prouver ce point se rapporte à un examen administratif effectué après la période couverte par le réexamen à l'extinction initial et donc par la procédure au titre de l'article 129 en cause. Elle n'a donc pas de rapport avec la période couverte par le réexamen. En outre, comme cette note ne concernait qu'une période d'un an, même si elle se rapportait à l'une des cinq années de la période couverte par le réexamen, cela ne suffirait pas, à notre avis, pour démontrer qu'il n'y avait pas de marché intérieur ou de ventes à des pays tiers viables tout au long de la période couverte par le réexamen. Cela ne justifie pas le fait que l'USDOC n'a pas sollicité de renseignements relatifs aux ventes des exportateurs argentins sur le marché intérieur. Nous rejetons donc cet argument également.

7.79 Nous rappelons que l'Argentine a soulevé deux autres arguments concernant l'incompatibilité alléguée de la détermination concluant à un dumping passé probable faite par l'USDOC. Ces arguments concernent les aspects pratiques de la comparaison effectuée par l'USDOC entre les prix à l'exportation d'Acindar et les prix en vigueur sur le marché des États-Unis, et les inférences faites par USDOC à partir des états financiers d'Acindar. Compte tenu de notre constatation selon laquelle la constatation de dumping passé probable faite par l'USDOC était dépourvue de base factuelle suffisante parce qu'elle reposait sur une comparaison des prix à l'exportation d'Acindar avec les prix en vigueur sur le marché des États-Unis, il n'est pas nécessaire que nous fassions d'autres constatations concernant la manière dont l'USDOC a procédé à cette comparaison, et nous n'en faisons pas.

7.80 Nous passons à présent au deuxième fondement factuel de la détermination de la probabilité établie par l'USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, à savoir l'analyse du volume.

3. Analyse du volume par l'USDOC

a) Arguments des parties

i) Argentine

7.81 L'Argentine estime que l'analyse du volume faite par USDOC dans sa détermination au titre de l'article 129 fait partie de sa mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD parce ce qu'il s'est appuyé sur cette analyse dans sa détermination. L'Argentine note que, dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a inclus son analyse du volume tirée du réexamen à l'extinction initial. Elle soutient que les autorités chargées de l'enquête doivent analyser les raisons qui expliquent la baisse des importations avant de conclure que cette baisse démontre que les exportateurs ne peuvent pas exporter le produit visé sans pratiquer le dumping. Dans ce réexamen à l'extinction, les exportateurs argentins ont essayé d'expliquer à l'USDOC que la baisse du volume des importations provenait d'autres facteurs, mais l'USDOC n'a pas pris ces observations en compte dans sa détermination. Selon l'Argentine, par conséquent, comme la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC faisait abstraction des éléments de preuve positifs communiqués par les exportateurs au sujet des raisons de la baisse du volume des importations, elle manquait à l'obligation d'arriver à une conclusion motivée sur la base d'éléments de preuve positifs au titre de l'article 11.3.

ii) États-Unis

7.82 Les États-Unis font valoir que, comme le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel n'ont pas fait de constatations au sujet de l'analyse du volume effectuée par l'USDOC dans la procédure initiale, l'inclusion de cette analyse dans la détermination au titre de l'article 129 ne peut pas en faire un élément constitutif de la mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Selon les États-Unis, il serait injuste pour les États-Unis de s'entendre dire pour la première fois, dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, que leur analyse du volume est incompatible avec les règles de l'OMC, parce qu'ils pourraient alors devoir faire face à une

demande de suspension de concessions sans qu'un délai raisonnable pour la mise en conformité ne leur soit imparti. S'agissant des observations formulées par les exportateurs argentins au sujet du volume des importations, les États-Unis affirment qu'elles étaient sans rapport avec la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD dans la présente procédure parce que, d'après eux, elles traitaient d'une question qui n'était pas pertinente pour la procédure au titre de l'article 129 en cause.

b) Arguments des tierces parties

i) Chine

7.83 La Chine fait valoir que l'utilisation par l'USDOC des chiffres concernant le volume tiré du réexamen à l'extinction initial, sans expliquer pourquoi la baisse du volume des importations résultait de l'imposition de la mesure en cause, était contraire à l'obligation incombant aux autorités chargées de l'enquête de faire une détermination motivée sur la base d'éléments de preuve positifs au titre de l'article 11.3.

ii) Japon

7.84 Selon le Japon, dans la mesure où il existe un lien étroit entre l'analyse du volume faite par l'USDOC et les recommandations et décisions formulées par l'ORD dans la procédure initiale, le Groupe spécial peut examiner à nouveau si l'analyse du volume faite par l'USDOC dans sa détermination au titre de l'article 129 rend sa mesure conforme aux obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. Sans prendre position au sujet des aspects factuels de l'allégation de l'Argentine, le Japon fait valoir que le fait que le Groupe spécial initial n'a pas formulé de constatation au sujet de la question du volume des importations faisant l'objet d'un dumping dans la procédure initiale ne peut pas décharger l'USDOC, dans la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, de l'obligation qui lui incombe de faire une détermination sur la base de toutes les données factuelles versées au dossier, y compris les éléments de preuve nouvellement présentés. Autrement dit, l'USDOC aurait dû évaluer sa détermination concernant le volume issue du réexamen à l'extinction initial conjointement avec les éléments de preuve versés au dossier de la procédure au titre de l'article 129. Selon le Japon, par conséquent, en ne le faisant pas, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3.

iii) Communautés européennes

7.85 Les Communautés européennes soutiennent que l'analyse du volume faite par l'USDOC dans sa détermination au titre de l'article 129 fait partie de la mesure prise par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la présente procédure. En effet, l'analyse du volume fait partie des facteurs sur lesquels repose la détermination au titre de l'article 129.

iv) Mexique

7.86 Le Mexique fait valoir qu'il est clair que l'USDOC a spécifiquement tiré son analyse du volume du réexamen à l'extinction initial dans la détermination au titre de l'article 129 en cause. Il s'ensuit que l'analyse du volume faite par l'USDOC dans sa détermination au titre de l'article 129 fait partie de la mesure prise par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Le Mexique estime par ailleurs que l'analyse du volume faite par l'USDOC était incompatible avec l'article 11.3 parce qu'il n'a pas examiné les causes de la baisse du volume des importations faisant l'objet d'un dumping.

c) Évaluation par le Groupe spécial

i) Introduction

7.87 Nous rappelons que la détermination établie par l'USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble concluant qu'il était probable que l'Argentine continuerait ou recommencerait à pratiquer le dumping reposait sur deux constatations: 1) un dumping passé probable, et 2) l'analyse du volume faite par l'USDOC, tirée du réexamen à l'extinction initial. Nous avons constaté plus haut que la première hypothèse de la détermination de l'USDOC, à savoir le dumping passé probable, était dépourvue de base factuelle suffisante. Nous allons à présent examiner l'analyse du volume faite par l'USDOC. Dans ce contexte, nous traiterons tout d'abord la question de savoir si l'analyse du volume faite par l'USDOC fait partie de la mesure prise par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, et donc si c'est à bon droit qu'elle nous est soumise. Dans l'affirmative, nous évaluerons ensuite la compatibilité de l'analyse du volume faite par l'USDOC avec l'article 11.3 de l'Accord.

ii) L'analyse du volume faite par l'USDOC fait-elle partie de la mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD?

7.88 L'Argentine estime que l'analyse du volume fait partie intégrante de la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC car celui-ci l'a spécifiquement utilisée dans sa détermination. Elle estime qu'en s'appuyant dans sa détermination au titre de l'article 129 sur son analyse du volume tirée du réexamen à l'extinction initial, l'USDOC a soumis cet aspect de sa détermination à l'examen de l'OMC. Par conséquent, les États-Unis ne seront pas lésés si le Groupe spécial traite l'allégation de l'Argentine dans la présente procédure. L'Argentine relève qu'elle a toujours fait valoir que l'analyse du volume faite par l'USDOC était incompatible avec les règles de l'OMC, et que donc elle serait lésée si le Groupe spécial s'abstenait de traiter son allégation dans la présente procédure. Les États-Unis relèvent que le Groupe spécial initial n'a pas formulé de constatation d'incompatibilité en ce qui concerne l'analyse du volume faite par l'USDOC dans la procédure initiale. Par ailleurs, ils relèvent que l'Argentine a demandé au Groupe spécial initial de faire une constatation concernant l'analyse du volume faite par l'USDOC et que le Groupe spécial s'est abstenu de formuler une telle constatation. Enfin, les États-Unis font observer que l'Argentine pouvait faire appel du fait que le Groupe spécial initial n'a pas souhaité faire une constatation relative à la question du volume et qu'il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle, ce que l'Argentine a choisi de ne pas faire. C'est pourquoi les États-Unis estiment que l'Argentine est à présent empêchée de soulever la question de l'analyse du volume faite par l'USDOC dans le réexamen à l'extinction initial qui a été incorporée par référence dans la détermination au titre de l'article 129 en cause sans modifications.[54] Selon les États-Unis, il serait injuste qu'ils s'entendent dire pour la première fois, dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, que l'analyse du volume faite par l'USDOC était incompatible avec les règles de l'OMC. Selon eux, cela tient au fait qu'ils n'auraient pas de délai raisonnable pour mettre leur mesure en conformité avec l'Accord et qu'ils pourraient faire l'objet d'une suspension de concessions en raison d'une constatation de violation qui n'apparaissait pas dans le rapport initial.

7.89 Le Groupe spécial juge utile de commencer son analyse en rappelant les constatations du Groupe spécial initial concernant la question du volume. Dans la procédure initiale, l'Argentine a soulevé une allégation et les parties ont présenté des arguments concernant l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de l'analyse du volume faite par l'USDOC. Le Groupe spécial initial, ayant constaté que la détermination de l'USDOC était incompatible avec les règles de l'OMC pour d'autres motifs, n'a pas traité les allégations de l'Argentine relatives à l'analyse du volume dans son rapport

[54] Réponse des États-Unis à la question n° 17 b) du Groupe spécial, paragraphe 75.

intérimaire.[55] À savoir, le Groupe spécial initial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à cet égard.[56] Durant le réexamen intérimaire, l'Argentine a invité le Groupe spécial initial à faire des constatations au sujet de l'analyse du volume faite par l'USDOC, demande à laquelle le Groupe spécial n'a pas donné suite. Dans son rapport final, le Groupe spécial a fait observer qu'il avait fait les constatations factuelles pertinentes qui, au cas où l'Argentine ferait appel de la décision du Groupe spécial, pourraient permettre à l'Organe d'appel d'achever l'analyse du Groupe spécial, si nécessaire.[57] L'Argentine n'a pas fait appel de la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation de l'Argentine visant l'analyse du volume faite par l'USDOC. Dans sa détermination au titre de l'article 129, l'USDOC a inclus cette analyse du volume tirée du réexamen à l'extinction initial. Les parties pertinentes de la détermination au titre de l'article 129 sont libellées comme suit:

> Nous fondant sur ces renseignements et ces arguments ainsi que sur <u>les constatations relatives au volume des importations</u> pendant la période allant de 1995 à 2000 <u>issues du réexamen à l'extinction initial</u>, nous continuons de constater qu'il est probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée.[58] (non souligné dans l'original)
>
> Pour établir notre détermination de la probabilité, <u>nous nous sommes également appuyés sur notre précédente constatation concernant le volume des importations</u> de la marchandise visée pour la période antérieure et la période postérieure à la date à laquelle l'ordonnance en matière de droits antidumping a été rendue.[59] (non souligné dans l'original)
>
> Pour évaluer la probabilité, <u>nous nous appuyons également sur notre précédente constatation concernant le volume des importations</u> de la marchandise visée pour la période antérieure et la période postérieure à la date à laquelle l'ordonnance imposant des droits antidumping a été rendue. Dans le cadre du réexamen à l'extinction initial, nous avons constaté qu'après l'imposition de l'ordonnance, le volume des importations avait notablement diminué par rapport à leurs niveaux antérieurs à l'ordonnance. La baisse du volume des importations constatée après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping et qui résulte apparemment de cette imposition indique que les exportateurs auraient besoin de pratiquer le dumping pour vendre aux mêmes niveaux qu'avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.[60] (note de bas de page omise, non souligné dans l'original)

7.90 Nous notons, et les parties n'en disconviennent pas, qu'outre sa constatation concernant le dumping passé probable, l'USDOC s'est appuyé sur son analyse du volume tirée du réexamen à l'extinction initial pour fonder sa nouvelle détermination à l'extinction. La question dont nous

---

[55] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"), WT/DS268/R et Corr.1, adopté le 17 décembre 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS268/AB/R, paragraphe 7.221.

[56] Les deux parties conviennent que le Groupe spécial initial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'analyse du volume faite par l'USDOC. Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 17 a) du Groupe spécial; la réponse des États-Unis à la question n° 17 a) du Groupe spécial.

[57] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"), WT/DS268/R et Corr.1, adopté le 17 décembre 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS268/AB/R, paragraphe 6.11.

[58] Détermination au titre de l'article 129 (pièce ARG-16, page 1).

[59] Détermination au titre de l'article 129 (pièce ARG-16, page 6).

[60] Détermination au titre de l'article 129 (pièce ARG-16, page 11).

sommes saisis en l'espèce est de savoir si l'analyse du volume utilisée par l'USDOC dans sa détermination au titre de l'article 129 – le fondement d'une question qui a été soulevée et argumentée dans la procédure initiale, mais au sujet de laquelle le Groupe spécial n'a pas formulé de constatation – fait partie de la mesure prise par les États-Unis pour se conformer et nous est donc soumise à bon droit.

7.91 Nous observons que les États-Unis indiquent que la mesure prise pour se conformer est la nouvelle analyse effectuée par l'USDOC dans la présente procédure au titre de l'article 129.[61] Selon les États-Unis, puisque l'analyse du volume a été incorporée par référence, sans modification, et que le Groupe spécial initial n'a pas fait de constatations au sujet de cette analyse, elle ne fait pas partie de la mesure prise pour se conformer. Nous rappelons que la fonction d'un groupe spécial de la mise en conformité établi au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord est d'évaluer l'existence ou la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures prises par un Membre pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Ainsi, en tant que Groupe spécial de la mise en conformité, nous fondons notre évaluation sur la mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.[62] Les États-Unis décrivent la mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD d'une certaine manière. Cependant, nous ne nous estimons pas liés par cette description. Dans une procédure de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, il appartient au groupe spécial, et non pas aux parties au différend, de déterminer ce qui constitue la mesure prise pour se conformer.[63] Comme le reconnaissent eux-mêmes les États-Unis[64], il ressort clairement du texte de la détermination au titre de l'article 129 en cause que l'un des deux principaux éléments sous-jacents de la détermination de la probabilité établie par l'USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble était l'analyse du volume reprise du réexamen à l'extinction initial. L'USDOC a fondé sa détermination établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble et sur sa constatation concernant le dumping passé probable ainsi que sur l'analyse du volume tirée du réexamen à l'extinction initial. À ce titre, nous considérons que l'analyse du volume tirée du réexamen à l'extinction initial fait désormais partie intégrante de la détermination au titre de l'article 129. À notre avis, par conséquent, l'analyse du volume tirée du réexamen à l'extinction initial fait partie de la mesure prise par les États-Unis pour se conformer et c'est donc à bon droit qu'elle nous est soumise dans la présente procédure.

7.92 Les États-Unis soutiennent que, comme le Groupe spécial initial n'a pas formulé de constatation au sujet de l'analyse du volume effectuée par l'USDOC et que l'Argentine n'a pas fait appel du fait que le Groupe spécial n'avait pas souhaité formuler une telle constatation, il est à présent interdit à l'Argentine de soulever la même allégation devant nous dans la présente procédure de la mise en conformité. Nous ne sommes pas d'accord. Le fait qu'un groupe spécial, dans une procédure initiale de règlement d'un différend, n'a pas formulé de constatations au sujet de certaines questions relatives à la détermination faite par les autorités chargées de l'enquête qui ont été soulevées et argumentées devant lui ne peut pas empêcher un groupe spécial de la mise en conformité, dans son

---

[61] Réponse des États-Unis à la question n° 17 b) du Groupe spécial, paragraphe 76.

[62] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*"), WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, paragraphe 87.

[63] À cet égard, nous trouvons des éléments à l'appui dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*"), WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005, paragraphe 77; et dans le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*"), WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003, paragraphe 78.

[64] Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 44.

évaluation au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, d'examiner les aspects qui ont été inclus par les autorités dans la mesure prise pour se conformer.

7.93 À l'appui de leur argument, les États-Unis citent la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*. Ils font valoir que la question étant analogue, le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* est également applicable dans la présente procédure. Nous estimons utile de prendre note tout d'abord des faits de ce différend, puis de les comparer aux faits soumis dans la présente procédure. Dans la procédure initiale précédant la décision du Groupe spécial de la mise en conformité dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Inde a soulevé une allégation au sujet de l'évaluation des autres facteurs au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping faite par les autorités des CE chargées de l'enquête. Le Groupe spécial a conclu que l'Inde n'avait pas fourni d'éléments *prima facie* et a rejeté l'allégation. Les Communautés européennes, dans leur mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, n'ont pas modifié leur évaluation des autres facteurs. Devant le Groupe spécial de la mise en conformité, l'Inde a de nouveau soulevé cette allégation. Le Groupe spécial de la mise en conformité s'est abstenu de rendre une décision au sujet d'une allégation qui avait été soulevée par la partie plaignante dans la procédure initiale et avait été rejetée par le Groupe spécial initial. Cela, d'après ce groupe spécial, donnerait à la partie plaignante une deuxième occasion de soulever une allégation qu'elle avait soulevée durant la procédure initiale sans réussir à la faire aboutir.[65] D'autre part, le Groupe spécial, en réponse à l'assertion de l'Inde, a noté que le Groupe spécial initial n'avait pas appliqué le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de l'allégation formulée par l'Inde au titre de l'article 3.5, mais il l'avait rejetée au motif que l'Inde n'avait pas fourni d'éléments *prima facie*.[66]

7.94 En appel, dans le cadre de la procédure engagée par l'Inde, l'Organe d'appel a fait part de son accord avec le Groupe spécial de la mise en conformité et a été d'avis que l'Inde ne pouvait pas soulever de nouveau, dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, une allégation qu'elle avait soulevée dans la procédure initiale, qui avait été rejetée par le Groupe spécial et n'avait pas fait l'objet d'un appel par les parties.[67] L'Organe d'appel a reconnu que dans certains cas, en fonction de l'incidence des mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, les autorités chargées de l'enquête pouvaient avoir à modifier des aspects de leurs déterminations qui ne sont pas visés par les recommandations et décisions de l'ORD. Il a reconnu, par exemple, que si les autorités des CE devaient modifier leurs déterminations de l'existence d'un dumping afin de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, cette nouvelle détermination de l'existence d'un dumping pourrait théoriquement nécessiter une nouvelle détermination de l'existence d'un lien de causalité.[68] Lorsque tel n'est pas le cas, les parties de la nouvelle détermination qui incorporent simplement des éléments de la détermination initiale ne deviendraient pas automatiquement une partie indissociable de la mesure prise pour se conformer.[69]

7.95 Passant aux faits présentés dans le cadre de la présente procédure, nous rappelons que le Groupe spécial initial dans la présente procédure a constaté que la détermination à l'extinction initiale établie par l'USDOC était dépourvue de base factuelle suffisante. Il a observé que l'USDOC avait

---

[65] Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*"), WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 6.43.

[66] *Ibid.*, paragraphe 6.44.

[67] Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*"), WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003, paragraphe 97.

[68] *Id.*, paragraphe 86.

[69] *Id.*

fondé sa détermination à l'extinction sur deux constatations, à savoir que le dumping avait subsisté pendant la durée d'application de la mesure et que le volume des importations avait diminué à la suite de l'imposition de la mesure. Le Groupe spécial initial a ensuite constaté que la première constatation n'était pas étayée par les faits et, sans traiter l'allégation de l'Argentine concernant l'analyse du volume faite par l'USDOC, a constaté que la détermination était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord.[70] Nous relevons qu'à cet égard, les faits de la présente procédure sont notablement différents de ceux de l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*. Comme les États-Unis le font également observer[71], à la différence du Groupe spécial initial dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, le Groupe spécial initial en l'espèce a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ne traitant pas l'allégation de l'Argentine concernant l'analyse du volume faite par l'USDOC dans le réexamen à l'extinction initial. Il s'est abstenu de formuler une telle constatation.

7.96 Nous estimons donc que les faits de l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* peuvent être distingués de ceux de l'affaire dont nous sommes saisis et que, pour les raisons que nous avons déjà données, l'analyse du volume faite par l'USDOC fait partie de la mesure prise pour se conformer dans la présente procédure.

7.97 Afin de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, l'USDOC a fait la détermination au titre de l'article 129 en cause, dans laquelle il a incorporé son analyse du volume tirée du réexamen à l'extinction initial. Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, l'Argentine fait valoir que la détermination au titre de l'article 129 faite par l'USDOC était dépourvue de base factuelle suffisante. À cet égard, l'Argentine conteste aussi bien la détermination relative au dumping passé probable que son analyse du volume tirée du réexamen à l'extinction initial. Nous devons donc évaluer si la détermination au titre de l'article 129 repose sur une base factuelle suffisante en ce qui concerne l'analyse du volume faite par l'USDOC.

iii) L'analyse du volume faite par l'USDOC était-elle compatible avec l'article 11.3 de l'Accord?

7.98 Nous avons mentionné plus haut (*supra*, paragraphe 7.34) l'obligation juridique pertinente qui s'applique à la détermination faite par les autorités chargées de l'enquête dans les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'Accord. Passant au fond de l'allégation de l'Argentine, nous observons qu'il est dit dans la partie du réexamen à l'extinction initial traitant du volume des importations, incorporée dans la détermination au titre l'article 129 faite par l'USDOC, que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait baissé à la suite de l'imposition de la mesure antidumping en cause. La partie pertinente de la détermination au titre de l'article 129 est libellée comme suit:

> Pour évaluer la probabilité, nous nous appuyons également sur notre précédente constatation concernant le volume des importations de la marchandise visée pour la période antérieure et la période postérieure à la date à laquelle l'ordonnance imposant des droits antidumping a été rendue. Dans le cadre du réexamen à l'extinction initial, nous avons constaté qu'après l'imposition de l'ordonnance, le volume des importations avait notablement diminué par rapport à leurs niveaux antérieurs à l'ordonnance. La baisse du volume des importations constatée après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping et qui résulte apparemment de cette imposition indique

[70] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"), WT/DS268/R et Corr.1, adopté le 17 décembre 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS268/AB/R, paragraphe 7.221.

[71] Réponse des États-Unis à la question n° 17 a) du Groupe spécial.

> que les exportateurs auraient besoin de pratiquer le dumping pour vendre aux mêmes niveaux qu'avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.[72] (note de bas de page omise)

7.99 Dans la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC, aucune explication n'a été donnée quant aux causes possibles de cette baisse, hormis l'assertion selon laquelle "[l]a baisse du volume des importations constatée après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping et qui résulte apparemment de cette imposition indique que les exportateurs auraient besoin de pratiquer le dumping pour vendre aux mêmes niveaux qu'avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance". Cette assertion semble donner à penser que la baisse du volume des importations à la suite de l'imposition de la mesure signifie nécessairement que les exportateurs pratiqueront à nouveau le dumping si la mesure est abrogée. Toutefois, nous considérons qu'il peut y avoir d'autres explications à une telle baisse, en fonction des circonstances de chaque réexamen. Nous notons que la question de la pertinence d'une baisse du volume des importations faisant l'objet d'un dumping à la suite de l'imposition d'une mesure antidumping a été soulevée devant l'Organe d'appel à plus d'une occasion. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a exprimé l'avis ci-après:

> La cessation des importations envisagée dans le deuxième scénario et la diminution des volumes d'importation envisagée dans le troisième scénario auraient fort bien pu être causées ou renforcées par les modifications des conditions de concurrence sur le marché ou les stratégies des exportateurs, plutôt que par l'imposition du droit à elle seule. Par conséquent, une <u>analyse au cas par cas des facteurs à l'origine d'une cessation des importations</u> ou d'une diminution des volumes d'importation (lorsque le dumping est éliminé) sera nécessaire pour déterminer que le dumping se reproduira si le droit est supprimé.[73] (non souligné dans l'original)

7.100 Dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

> Une telle présomption ne peut pas constituer le seul fondement d'une détermination selon laquelle le dumping "se reproduira". La stratégie d'une société et sa capacité à augmenter ou réduire ses exportations à destination de certains marchés dépendent de diverses conditions du marché, telles que, en particulier, les débouchés existant sur les différents marchés et les conditions de concurrence sur le marché. Par conséquent, si tous les facteurs pertinents ne sont pas pris en compte, il ne peut pas y avoir, en pareils cas, d'évaluation objective des causes des variations des volumes d'importation sur le marché du Membre importateur.[74]

---

[72] Détermination au titre de l'article 129 (pièce ARG-16, page 11).

[73] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* ("*États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*"), WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 177.

Nous savons que la constatation de l'Organe d'appel à cet égard visait les dispositions du Sunset Policy Bulletin de la législation des États-Unis. Mais, compte tenu du fait que la question de fond est similaire, nous considérons que le raisonnement de l'Organe d'appel est pertinent pour étayer notre constatation au sujet de l'analyse du volume faite par l'USDOC.

[74] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique* ("*États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"), WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005, paragraphe 200.

Nous savons que la constatation de l'Organe d'appel à cet égard visait les dispositions du Sunset Policy Bulletin de la législation des États-Unis. Mais, compte tenu du fait que la question de fond est similaire, nous

> [L]'autorité chargée de l'enquête a le devoir de rechercher des renseignements sur les facteurs pertinents et d'apprécier leur valeur probante afin de s'assurer que sa détermination est fondée non pas sur des présomptions, mais sur une base factuelle suffisante.[75]

7.101 À notre avis, la constatation de l'USDOC concernant la baisse du volume des importations ne reposait pas sur une évaluation approfondie des causes possibles d'une telle baisse. Cette baisse aurait pu être due à divers autres facteurs, qui pouvaient théoriquement indiquer qu'il n'était pas probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Autrement dit, il se peut qu'en dépit d'une baisse du volume des importations, il ne soit pas probable que le dumping subsiste ou se reproduise. En fait, Siderca, dans sa réponse au questionnaire de l'USDOC, a essayé d'expliquer pourquoi la baisse du volume de ses exportations vers les États-Unis à la suite de l'imposition de la mesure en cause ne signifiait pas nécessairement qu'elle ne pouvait pas exporter tant que la mesure était en vigueur.[76] Les États-Unis soutiennent que les observations formulées par Siderca étaient faiblement étayées et n'expliquaient pas pourquoi elle avait cessé d'expédier vers les États-Unis.[77] Il se peut que les États-Unis aient raison ou non de faire une telle affirmation. Nous ne suggérons aucunement que l'USDOC aurait dû admettre les arguments de Siderca. Cependant, il n'en demeure pas moins que la détermination au titre de l'article 129 n'examine pas les raisons potentielles, autres qu'une probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira, qui auraient pu déclencher la baisse du volume des importations. À notre avis, ce n'est pas le type de détermination qui serait faite par une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective. La détermination de l'USDOC concernant la baisse du volume des importations est dépourvue de base factuelle suffisante.

4. Conclusion

7.102 Nous avons constaté plus haut que les deux fondements factuels de la détermination de la probabilité établie par l'USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble en ce qui concerne les importations d'OCTG en provenance d'Argentine, à savoir ses constatations concernant le dumping passé probable et le volume des importations, étaient dépourvus de base factuelle suffisante. Nous constatons donc que la détermination établie par l'USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord.

7.103 Nous notons que l'Argentine a également formulé une allégation concernant le traitement par l'USDOC des données relatives aux coûts communiquées par Siderca. Ayant conclu que la détermination de la probabilité établie par l'USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble était dépourvue de base factuelle suffisante, et donc incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord, il n'est pas nécessaire que nous formulions des constatations au titre de l'article 11.3 en ce qui concerne le traitement des données communiquées par Siderca, et nous n'en faisons pas.

7.104 Dans sa première communication écrite, l'Argentine a cité l'article 11.1 de l'Accord en plus de l'article 11.3 relativement à ses allégations concernant la constatation de dumping passé probable faite par l'USDOC et son analyse du volume. Toutefois, l'Argentine n'a pas élaboré d'arguments spécifiques concernant l'article 11.1. Étant donné que l'Argentine n'a pas élaboré d'arguments

---

considérons que le raisonnement de l'Organe d'appel est pertinent pour étayer notre constatation au sujet de l'analyse du volume faite par l'USDOC.

[75] *Id.*, paragraphe 201.

Nous savons que la constatation de l'Organe d'appel à cet égard visait les dispositions du Sunset Policy Bulletin de la législation des États-Unis. Mais, compte tenu du fait que la question de fond est similaire, nous considérons que le raisonnement de l'Organe d'appel est pertinent pour étayer notre constatation au sujet de l'analyse du volume faite par l'USDOC.

[76] Réponse de Siderca au questionnaire de l'USDOC (pièce ARG-15, pages 7 à 10).

[77] Observations des États-Unis sur la réponse de l'Argentine à la question n° 18 b) du Groupe spécial.

spécifiques au titre de l'article 11.1, nous ne considérons pas qu'elle a établi son allégation au titre de cette disposition et nous ne formulons pas de constatation à cet égard.

E. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD

1. Arguments des parties

a) Argentine

7.105 Premièrement, l'Argentine fait valoir que l'USDOC n'a pas ménagé aux producteurs argentins des possibilités adéquates de présenter des éléments de preuve, d'une manière incompatible avec l'article 6.1 de l'Accord. Plus spécifiquement, l'Argentine affirme que l'USDOC n'a pas remis de questionnaires complémentaires; n'a pas rendu de constatations préliminaires; n'a pas établi de calendrier qui permettrait aux parties intéressées de présenter leurs observations; n'a pas demandé aux exportateurs argentins d'apporter des clarifications ou de formuler d'autres observations sur certaines questions et n'a pas tenu d'audition. Deuxièmement, l'Argentine affirme que les incompatibilités avec l'article 6.1 mentionnées constituaient également un manquement à l'obligation générale de ménager aux parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts prévue à l'article 6.2. L'Argentine fait également valoir que le fait de ne pas avoir tenu d'audition constituait un manquement à l'obligation spécifique prévue à l'article 6.2. Troisièmement, l'Argentine affirme que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 en n'informant les exportateurs argentins de l'existence de certains renseignements qu'il avait utilisés dans sa détermination au titre de l'article 129 et qui étaient pertinents pour la présentation de leurs dossiers qu'après que cette détermination a été rendue, le 16 décembre 2005. De plus, l'USDOC a enfreint l'article 6.4 en acceptant les observations non sollicitées présentées par les requérants. Quatrièmement, l'Argentine soutient que l'USDOC a enfreint l'article 6.5.1 en ne demandant pas les résumés non confidentiels de certains renseignements confidentiels communiqués par les requérants. Plus spécifiquement, l'Argentine fait valoir que les résumés non confidentiels n'étaient pas du type de ceux qui permettraient aux exportateurs argentins d'avoir une compréhension raisonnable du contenu des renseignements confidentiels. Cinquièmement, l'Argentine soutient que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.6 en ne vérifiant pas l'exactitude des renseignements de Siderca relatifs aux coûts avant de décider de ne pas en tenir compte. Sixièmement, l'Argentine affirme que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et avec certaines dispositions de l'Annexe II en ce qui concerne son traitement des renseignements de Siderca et d'Acindar. Plus spécifiquement à cet égard, l'Argentine fait valoir que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II en ne tenant pas compte des renseignements communiqués par Siderca. Il a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 6 de l'Annexe II en n'informant pas Siderca et Acindar des raisons du rejet de leurs renseignements et en ne leur ménageant pas la possibilité de fournir d'autres explications. L'Argentine soutient aussi que l'USDOC n'a pas utilisé les renseignements les plus appropriés après avoir décidé de ne pas tenir compte des renseignements communiqués par les exportateurs argentins. Enfin, l'Argentine fait valoir que l'USDOC a enfreint l'article 6.9 de l'Accord en n'informant pas les exportateurs argentins des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de sa détermination au titre de l'article 129.

b) États-Unis

7.106 Les États-Unis soutiennent que, conformément à l'article 6.1 de l'Accord, toutes les parties intéressées dans la procédure au titre de l'article 129 se sont vu ménager d'amples possibilités de présenter par écrit les éléments de preuve qu'elles estimaient pertinents. S'agissant des allégations spécifiques soulevées par l'Argentine, les États-Unis font valoir que l'article 6.1 n'exige pas de questionnaires complémentaires, de déterminations préliminaires, d'auditions ou de remise d'un calendrier. Ils estiment qu'aucune audition n'a été demandée dans la procédure au titre de l'article 129 en cause, et que donc aucune violation de l'article 6.2 n'a été commise. Les États-Unis affirment que

l'Argentine n'a pas fourni d'éléments *prima facie* au titre de l'article 6.4. D'après eux, l'USDOC a mis à la disposition de toutes les parties intéressées tous les documents communiqués par celles-ci et obtenus par les autorités des États-Unis dans la mesure où cela était réalisable, comme l'exige l'article 6.4. S'agissant des cinq notes qui ont été versées au dossier le jour où la détermination au titre de l'article 129 a été rendue, les États-Unis affirment que cela a été fait le plus tôt possible. Pour ce qui est de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 6.5.1, les États-Unis font valoir qu'en vertu de leur législation, le conseil des exportateurs argentins pouvait avoir accès à tous les renseignements confidentiels communiqués par les autres parties intéressées. Il n'y a donc eu aucune violation de l'article 6.5.1. Les États-Unis estiment que, en réponse à la demande concernant les coûts réels formulée par l'USDOC, Siderca n'a communiqué que les coûts estimés. Ces coûts estimés étaient incompatibles avec les autres renseignements relatifs aux coûts versés au dossier et c'est pourquoi les États-Unis soutiennent que l'USDOC n'a pas pu utiliser ces données. Par conséquent, il n'y a pas eu de violation de l'article 6.6. Les États-Unis affirment que l'USDOC n'a pas recouru aux données de faits disponibles au titre de l'article 6.8 en ce qui concerne Siderca. Le fait que Siderca a communiqué les coûts estimés a eu pour conséquence que l'USDOC n'a pas fait de détermination par société concernant la probabilité que Siderca continuerait ou recommencerait à pratiquer le dumping. La détermination à l'extinction faite par l'USDOC reposait sur des constatations de dumping probable pour Acindar et de baisse du volume des importations. Il n'y a donc eu aucune violation de l'article 6.8 et de l'annexe II de l'Accord. Les États-Unis soutiennent que l'Argentine n'a pas fourni d'éléments *prima facie* concernant son allégation au titre de l'article 6.9.

2. Arguments des tierces parties

a) Japon

7.107 Le Japon estime que l'article 6.2 de l'Accord énonce une prescription générale en matière de régularité de la procédure qui doit être respectée par les autorités chargées de l'enquête dans les enquêtes et les réexamens à l'extinction. Selon le Japon, une mesure qui viole les alinéas ci-après de l'article 6 qui ont trait à des aspects spécifiques de cette prescription générale en matière de régularité de la procédure serait également contraire à l'article 6.2. Le Japon observe ensuite les allégations soulevées par l'Argentine au titre de l'article 6 et, sans prendre position au sujet des éléments factuels qui les sous-tendent, demande au Groupe spécial d'examiner ces données factuelles et de décider si ces alinéas spécifiques de l'article 6, et donc l'article 6.2, ont été violés par l'USDOC dans la procédure en cause. S'agissant de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 6.2, le Japon fait valoir que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC en n'informant pas les parties intéressées qu'elles avaient le droit de demander une audition dans la présente procédure. Le Japon soutient aussi que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 en n'indiquant pas les faits essentiels qui constituaient le fondement de sa détermination finale.

b) Corée

7.108 La Corée soutient les allégations de l'Argentine au titre des articles 6.1, 6.2, 6.4, 6.5.1, 6.6, 6.8 et 6.9 de l'Accord. Selon la Corée, toutes ces prescriptions procédurales de l'article 6 portent sur le droit des parties intéressées à la régularité fondamentale de la procédure, qui n'a pas été correctement respecté dans le réexamen à l'extinction en cause.

3. Évaluation par le Groupe spécial[78]

a) Violations alléguées des articles 6.1 et 6.2

7.109 L'Argentine fait valoir que l'USDOC n'a pas ménagé aux exportateurs argentins d'amples possibilités de présenter des éléments de preuve, d'une manière incompatible avec l'article 6.1 car il:

- n'a pas remis de questionnaires complémentaires, en dépit du fait qu'il avait certaines questions au sujet des renseignements communiqués;
- n'a pas rendu de nouvelle détermination préliminaire;
- n'a pas établi de calendrier pour permettre aux parties intéressées de lui présenter des observations, y compris des observations formulées à titre de réfutation;
- n'a pas demandé de précisions ou de documentation additionnelle aux parties interrogées; et
- n'a pas tenu d'audition.[79]

7.110 L'Argentine soutient aussi qu'en raison de ces irrégularités, les exportateurs argentins ont été privés du droit de défendre leurs intérêts énoncé à l'article 6.2. Par ailleurs, l'Argentine estime que le fait de ne pas avoir organisé d'audition constituait un manquement à l'obligation spécifique énoncée à l'article 6.2.

7.111 Les États-Unis estiment que l'USDOC a accordé aux exportateurs argentins tous les droits procéduraux prévus à l'article 6.1 et 6.2. Ils soutiennent que les actes spécifiques mentionnés par l'Argentine ne constituent pas des obligations pour les autorités chargées de l'enquête au sens de l'article 6.1 et 6.2. Partant, il n'y a pas eu de violation de ces deux dispositions dans la procédure en cause.

7.112 L'article 6.1 dispose ce qui suit:

> Toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question.

7.113 L'article 6.2 dispose ce qui suit:

> Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. À cette fin, les autorités ménageront, <u>sur demande</u>, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. Il devra être tenu compte, lorsque ces possibilités seront ménagées, de la

---

[78] Nous relevons que l'article 11.4 de l'Accord dispose en partie ce qui suit:
"Les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article …"
L'article 11.4 précise que les dispositions de l'article 6 de l'Accord concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliquent aux réexamens à l'extinction. C'est en vertu de cette référence croisée que nous traitons les allégations de l'Argentine au titre de l'article 6 de l'Accord.

[79] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 144.

> nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties. Aucune partie ne sera tenue d'assister à une rencontre, et l'absence d'une partie ne sera pas préjudiciable à sa cause. Les parties intéressées auront aussi le droit, sur justification, de présenter oralement d'autres renseignements. (non souligné dans l'original)

7.114 Dans la procédure initiale en l'espèce, l'Organe d'appel a fait part de son opinion au sujet de l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord de la manière suivante:

> Ces dispositions énoncent les droits fondamentaux liés à la régularité de la procédure qui reviennent aux parties intéressées dans les enquêtes et réexamens antidumping. L'article 6.1 et 6.2 exige que les parties intéressées se voient ménager d'"amples" possibilités et "toutes" possibilités, respectivement, de présenter des éléments de preuve et de défendre leurs intérêts. Dans le contexte de ces dispositions, ces deux adjectifs donnent à penser qu'il devrait y avoir de larges possibilités pour les sociétés interrogées de défendre leurs intérêts. Néanmoins, nous convenons avec les États-Unis que l'article 6.1 et 6.2 ne prévoit pas de droits "illimités", qui permettent aux sociétés interrogées de communiquer des éléments de preuve pertinents, d'assister aux auditions, ou de participer à l'enquête de la manière qu'elles souhaitent et au moment qu'elles jugent bon …[80] (notes de bas de page omises, non souligné dans l'original)

7.115 Ainsi, ces deux dispositions prescrivent aux autorités chargées de l'enquête de ménager aux parties intéressées des possibilités adéquates de présenter les éléments de preuve qu'elles jugent pertinents pour leur argumentation et pour la défense de leurs intérêts dans les enquêtes et les réexamens, sans oublier que ces droits ne devraient pas empêcher les autorités de mener les enquêtes et les réexamens à leur terme en temps voulu, comme il est indiqué à l'article 6.14. Nous considérons donc que la question qui se pose dans la présente procédure est de savoir si l'USDOC a ménagé ou non aux exportateurs argentins des possibilités adéquates de présenter les éléments de preuve qu'ils jugeaient pertinents pour leur argumentation et pour la défense de leurs intérêts.

7.116 Passant aux violations spécifiques alléguées par l'Argentine, nous relevons que, à l'exception de la question de l'audition, les cas désignés par l'Argentine comme constituant des violations de l'article 6.1 et 6.2 semblent avoir un caractère assez vague. Nous ne considérons pas que le fait de ne pas remettre de questionnaires complémentaires ou de détermination préliminaire constitue nécessairement une telle violation car ni l'article 6.1, ni l'article 6.2 ne renferment de telles obligations spécifiques. Nous savons que la remise de questionnaires complémentaires ou de lettres invitant à remédier aux insuffisances et/ou d'une détermination préliminaire est peut-être la pratique courante de certains Membres de l'OMC, et tout à fait digne d'éloges. Il n'en demeure pas moins que ni l'article 6.1, ni l'article 6.2 ne prescrivent à l'autorité chargée de l'enquête d'agir ainsi. De même, le simple fait allégué de ne pas établir un calendrier qui permettrait aux parties intéressées de présenter des observations ne peut pas constituer une violation de ces dispositions.[81] L'Argentine n'a pas

---

[80] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"), WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004, paragraphes 241 et 242.

[81] À cet égard, nous jugeons utile la constatation ci-après faite par le Groupe spécial dans l'affaire *Guatemala – Ciment II:*

> L'article 6.1 oblige les autorités chargées de l'enquête à ménager aux parties intéressées "d'amples possibilités" de présenter par écrit certains éléments de preuve. Il ne les oblige pas expressément à fixer des délais pour la présentation des arguments et des éléments de preuve au cours de l'étape finale de l'enquête. L'article 6.1 exige simplement que les parties intéressées aient "d'amples" possibilités de présenter des éléments de preuve et "toutes"

expliqué suffisamment clairement comment le calendrier appliqué par l'USDOC violait l'article 6.1 ou 6.2.

7.117 S'agissant de la question de l'audition qui n'a pas été tenue, nous observons que l'article 6.2 énonce clairement que des auditions doivent être organisées *lorsque la demande en est faite*. Nous notons l'allégation de l'Argentine selon laquelle "Siderca, a expressément demandé à l'USDOC de communiquer davantage de renseignements concernant le moment auquel aurait lieu l'audition, et l'USDOC n'a pas communiqué de réponse".[82] Nous avons demandé à l'Argentine si les exportateurs argentins avaient demandé une audition et l'Argentine n'a pas répondu affirmativement.[83] Étant donné qu'il n'est pas clairement indiqué qu'une demande d'audition a été présentée, nous nous abstenons de constater l'existence d'une violation de l'article 6.2 à cet égard également.

7.118 Nous notons l'allégation de l'Argentine selon laquelle, en ne répondant pas à la lettre de Siderca datée du 7 décembre 2005, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1 et 6.2. Nous relevons que cette lettre a été établie en réponse à la communication des requérants datée du 30 novembre 2005. Dans cette lettre, Siderca répondait aux allégations des requérants concernant la détermination de la probabilité faite par l'USDOC, et formulait des observations sur les aspects procéduraux de la procédure à l'extinction en cause.[84] L'USDOC n'a pas répondu à la lettre de Siderca. Nous notons cependant que certains des arguments soulevés dans la lettre de Siderca ont été traités dans la détermination au titre de l'article 129 faite par l'USDOC.[85] Étant donné que la lettre de Siderca a été versée au dossier par l'USDOC et a été évoquée dans sa détermination au titre de l'article 129, nous ne voyons aucune violation de l'article 6.1 ou 6.2 à cet égard. Le simple fait que Siderca a envoyé cette lettre, qui est alors devenue un élément constitutif du dossier, indique, à notre avis, que les prescriptions de l'article 6.1 et 6.2 *ont été* respectées. La question de savoir si les vues exprimées dans cette lettre ont été ou non prises en considération d'une manière adéquate a trait à l'obligation de fond qui incombe à l'USDOC, à savoir l'obligation d'arriver à une conclusion motivée sur la base d'éléments de preuve positifs.

7.119 Nous notons l'argument de l'Argentine selon lequel les États-Unis ont dit devant l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord dans la présente procédure qu'il leur faudrait se conformer à certaines prescriptions procédurales de l'article 6, y compris la tenue d'une audition, la remise de questionnaires complémentaires et l'établissement de décisions préliminaires. L'Argentine affirme qu'en ne respectant pas ces dispositions qu'ils avaient mentionnées devant l'arbitre, les États-Unis n'ont pas satisfait aux prescriptions en matière de transparence et de régularité de la procédure énoncées à l'article 6.1 et 6.2. Nous ne considérons pas que les assertions des États-Unis devant l'arbitre qui a déterminé le délai raisonnable à impartir aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans la présente procédure constituent le point de repère au regard duquel les actions de l'USDOC doivent être évaluées. La détermination au titre de l'article 129

> possibilités de défendre leurs intérêts. Les parties intéressées peuvent se voir ménager de telles possibilités sans que les autorités chargées de l'enquête fixent des délais pour la présentation des éléments de preuve. Autrement dit, ces dispositions imposent des obligations de fond, sans exiger que celles-ci soient exécutées sous une forme particulière (sous réserve des dispositions des alinéas 1 à 3 du paragraphe 6.1). Ce qui importe, dans la pratique, c'est de savoir si des possibilités suffisantes ont été ménagées, non pas de savoir si des délais ont été fixés pour la présentation des éléments de preuve. (note de bas de page omise)

Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique* ("*Guatemala – Ciment II*"), WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.119.

[82] Dans sa lettre datée du 7 décembre 2005, Siderca s'est plainte, entre autres choses, du fait que l'USDOC n'avait pas indiqué précisément le moment choisi pour une audition. Voir la pièce ARG-19, page 3.

[83] Réponse de l'Argentine à la question n° 19 b)) du Groupe spécial.

[84] Voir, par exemple, la pièce ARG-19, page 3.

[85] Voir la détermination au titre de l'article 129 (pièce ARG-16, pages 4 et 5).

faite par l'USDOC doit être évaluée à la lumière des dispositions de l'article 6.1 et 6.2, et c'est ce que nous avons fait.

7.120 Enfin, en ce qui concerne l'article 6.1 et 6.2, nous notons l'affirmation de l'Argentine selon laquelle plutôt que d'exprimer un avis sur ce que les autorités chargées de l'enquête doivent faire pour satisfaire aux prescriptions spécifiques de ces dispositions, le Groupe spécial devrait examiner si le droit fondamental relatif à la régularité de la procédure qui y est consacrée a été respecté.[86] Nous convenons avec l'Argentine que, comme l'a également estimé l'Organe d'appel (*supra*, paragraphe 7.114), l'article 6.1 et 6.2 "énonc[e] les *droits fondamentaux liés à la régularité de la procédure* qui reviennent aux parties intéressées dans les enquêtes et réexamens antidumping" (pas d'italique dans l'original). Mais cela ne signifie pas que les allégations soulevées au titre de ces dispositions peuvent l'emporter sans que les cas spécifiques de violation de ces droits n'aient été mis en évidence. L'Argentine n'a pas montré comment exactement les cas qu'elle a mentionnés constituaient des violations de l'article 6.1 et 6.2. Nous rejetons donc l'allégation formulée par l'Argentine au titre de ces dispositions.

b) Violation alléguée de l'article 6.4

7.121 L'Argentine fait valoir que l'USDOC n'a pas divulgué aux exportateurs argentins les renseignements qu'il avait utilisés dans sa détermination au titre de l'article 129, d'une manière incompatible avec l'article 6.4 de l'Accord. Dans ce contexte, l'Argentine mentionne cinq notes qui ont été établies par l'USDOC et auxquelles sa détermination au titre de l'article 129 fait référence, qui étaient toutes datées du 16 décembre 2005, soit la date à laquelle la détermination au titre de l'article 129 a été rendue. L'Argentine soutient que deux de ces cinq notes contenaient des renseignements confidentiels et que les trois autres contenaient des renseignements non confidentiels. Il y avait, dans le dossier, une version non confidentielle de chacune des deux notes contenant des renseignements confidentiels. Selon l'Argentine, l'USDOC était tenu en vertu de l'article 6.4 de l'Accord d'informer les exportateurs argentins de l'existence de ces notes, de leur permettre d'en prendre connaissance et de préparer leur argumentation sur la base des renseignements qui y figuraient. Les États-Unis font valoir qu'il faut tenir compte du temps limité dont disposait l'USDOC pour mener à bien le réexamen à l'extinction en cause pour évaluer l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 6.4.

7.122 Passant au fond de l'allégation formulée par l'Argentine au titre de l'article 6.4 concernant ces cinq notes[87], nous rappelons que l'article 6.4 dispose ce qui suit:

---

[86] Voir par exemple, la réponse de l'Argentine à la question n° 19 du Groupe spécial.

[87] En ce qui concerne la portée de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 6.4, nous relevons qu'en plus de ces cinq notes, l'Argentine a inclus une sixième note dans la liste des notes qu'elle a mentionnées relativement à cette allégation. Voir, par exemple, la deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 113. Il s'agit de "la note versée au dossier de l'USDOC émanant de Fred Baker", datée du 22 novembre 2005, qui renferme des renseignements confidentiels. L'Argentine a présenté la version publique de cette note en tant que pièce ARG-18. À la première page de la version publique de cette note, il est indiqué que trois documents sont joints à la note: 1) la réponse de l'Ambassade d'Argentine à la demande de renseignements formulée par l'USDOC datée du 14 octobre 2005, 2) une liste de toutes les importations de la marchandise visée durant la période visée par le réexamen à l'extinction en cause, à savoir 1995-2000, obtenue auprès du Bureau des douanes et de la protection des frontières, et 3) les prix unitaires moyens pour les dix catégories de produits utilisées par l'USDOC dans sa comparaison des prix pour Acindar sur la période couverte par le réexamen, obtenus auprès de Preston Publishing, Inc. L'appendice 1 contient la lettre de l'Ambassade d'Argentine et l'appendice 3 contient la liste des prix de Preston Publishing. Cependant, l'appendice 2 ne renferme qu'une déclaration qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un résumé public.

Or, l'Argentine a limité son argumentation à cet égard aux cinq notes mentionnées plus haut. Voir, par exemple, la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 158. Par ailleurs, l'Argentine a dit que

> Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5 et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements. (non souligné dans l'original)

7.123 L'article 6.4 prescrit aux autorités chargées de l'enquête de ménager en temps utile aux parties intéressées dans les enquêtes et réexamens à l'extinction, chaque fois que cela est réalisable, la possibilité de prendre connaissance des *renseignements* pertinents pour la présentation de leurs dossiers. Nous relevons que, pour qu'il y ait violation de l'article 6.4 en l'espèce, les renseignements en cause doivent avoir certaines caractéristiques. Ils doivent être pertinents pour la présentation des dossiers des parties intéressées, ils ne devraient pas être confidentiels au sens de l'article 6.5, et ils doivent être utilisés par les autorités chargées de l'enquête dans leurs déterminations.[88]

7.124 La première des cinq notes est "la note versée au dossier de l'USDOC émanant de Mark Flessner", datée du 16 décembre 2005, qui est confidentielle et qui contient le raisonnement de l'enquêteur des États-Unis concernant les incohérences constatées dans les données communiquées par Siderca. Dans la pièce ARG-21, l'Argentine a présenté la version publique de cette note. Ce document d'une page contient un diagramme qui analyse apparemment les renseignements relatifs aux coûts communiqués par Siderca. À ce titre, cette note semble renfermer le raisonnement de l'USDOC concernant les incohérences perçues dans les données relatives à Siderca. Ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 7.123 plus haut, il ressort clairement du texte de l'article 6.4 qu'il ne s'applique pas au raisonnement des autorités chargées de l'enquête. En outre, il est dit à l'article 6.4 que l'obligation qu'il renferme s'applique aux renseignements utilisés par les autorités chargées de l'enquête pour faire leurs déterminations. Étant donné que cette note ne contient que le raisonnement de l'USDOC concernant les données de Siderca, nous rejetons l'allégation de l'Argentine à cet égard.

7.125 La deuxième note est "la note versée au dossier de l'USDOC émanant de Mark Flessner", datée du 16 décembre 2005, relative aux données de Preston Publishing sur les prix des OCTG sur le marché des États-Unis. L'Argentine a présenté ce document, qui renferme des renseignements publics, dans la pièce ARG-22. Nous avons fait observer plus haut (*supra* note de bas de page 87) que la note présentée par l'Argentine dans la pièce ARG-18 démontrait que l'USDOC avait versé au dossier les données de Preston Publishing le 22 novembre 2005. Puisque cette note a trait aux mêmes données, nous rejetons l'allégation de l'Argentine concernant cette note également.

7.126 La troisième note est "la note versée au dossier de l'USDOC émanant de Mark Flessner", datée du 16 décembre 2005. L'Argentine a présenté la version publique de cette note, qui renferme des renseignements confidentiels, dans la pièce ARG-23. Cette note d'une page contient le raisonnement de l'USDOC au sujet des incohérences perçues dans les données communiquées par Acindar. Nous rappelons notre constatation selon laquelle l'obligation énoncée à l'article 6.4 ne s'applique pas au raisonnement des autorités chargées de l'enquête. Puisque cette note contient le raisonnement des autorités chargées de l'enquête, nous ne constatons aucune violation de l'article 6.4.

---

cinq de ces six notes qui étaient datées du 16 décembre 2005 satisfaisaient aux prescriptions de l'article 6.4. Réponse de l'Argentine à la question n° 21 a) du Groupe spécial. Par conséquent, à ce que nous croyons comprendre, l'Argentine fonde son allégation au titre de l'article 6.4 exclusivement sur les cinq notes susmentionnées, et non pas sur la note datée du 22 novembre 2005.

[88] Nous trouvons des éléments à l'appui de notre affirmation dans la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*. Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil* ("*CE – Accessoires de tuyauterie*"), WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003, paragraphe 142.

7.127 La quatrième note est "la note versée au dossier de l'USDOC émanant de Mark Flessner", datée du 16 décembre 2005. L'Argentine a présenté ce document, qui renferme des renseignements publics, dans la pièce ARG-24. Il contient certains documents de la Securities and Exchange Commission communiqués par des producteurs d'OCTG nationaux. Nous relevons que l'USDOC a fait référence à ces renseignements et les a utilisés dans sa détermination au titre de l'article 129 relativement à sa constatation selon laquelle le marché des OCTG était déprimé.[89] Ces renseignements n'ont été mis à la disposition des exportateurs argentins qu'à la date à laquelle l'USDOC a rendu sa détermination au titre de l'article 129, soit le 16 décembre 2005. Ils ont été utilisés par l'USDOC et n'étaient pas confidentiels. Par conséquent, en vertu de l'article 6.4, ils auraient dû être mis à disposition. Nous relevons que les exportateurs argentins n'ont même pas été informés de l'existence de ces renseignements avant le jour où ils ont pris connaissance de la détermination au titre de l'article 129 établie par l'USDOC. Nous relevons également que, hormis leur argument d'ordre général concernant le temps limité, selon les allégations, dont disposait l'USDOC pour mener à bien son réexamen à l'extinction (*infra*, paragraphe 7.129), les États-Unis ne nous ont pas démontré qu'il n'était pas réalisable pour l'USDOC de permettre aux exportateurs argentins de prendre connaissance de cette note. Nous constatons donc que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 en ne mettant cette note à la disposition des exportateurs argentins qu'au moment où il a rendu sa détermination au titre de l'article 129.

7.128 La cinquième note est "la note versée au dossier de l'USDOC émanant de Fred Baker", datée du 16 décembre 2005. L'Argentine a présenté ce document, qui renferme des renseignements publics, dans la pièce ARG-25. Cette note contient plusieurs documents issus du réexamen à l'extinction initial, y compris une communication de Siderca et plusieurs communications des requérants. Les États-Unis font valoir que, comme ces documents ont été tirés du dossier du réexamen à l'extinction initial, les exportateurs argentins y avaient accès depuis ledit réexamen. Nous ne considérons pas que la disponibilité des renseignements figurant dans la note aux parties dans le cadre du réexamen à l'extinction initial dispense l'USDOC de l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 6.4 aux fins du réexamen à l'extinction en cause. Selon notre interprétation de l'article 6.4, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de permettre aux parties intéressées de prendre connaissance des renseignements qu'elles utilisent dans leurs déterminations, que ces mêmes renseignements aient été ou non utilisés dans une procédure antérieure et aient été ou non mis à la disposition des mêmes parties intéressées relativement à cette procédure passée. L'article 6.4 prescrit aux autorités chargées de l'enquête de permettre aux parties intéressées de prendre connaissance des renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers en ce qui concerne chaque procédure dans laquelle ces renseignements sont utilisés par les autorités. Nous notons également que, hormis leur argument d'ordre général concernant le temps limité, selon les allégations, dont disposait l'USDOC pour mener à bien son réexamen à l'extinction (*infra*, paragraphe 7.129), les États-Unis ne nous ont pas démontré qu'il n'était pas réalisable pour l'UDSOC de permettre aux exportateurs argentins de prendre connaissance de cette note. Nous constatons donc que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 relativement à cette cinquième note.

7.129 Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial devrait tenir compte du temps limité dont disposait l'USDOC pour achever ce réexamen à l'extinction. Autrement dit, ils affirment que la question de savoir s'il était ou non "réalisable" au sens de l'article 6.4 de mettre les renseignements pertinents à la disposition des parties intéressées doit être déterminée en tenant compte du temps dont disposait l'USDOC pour achever le réexamen à l'extinction en cause. Nous relevons que l'arbitre a accordé 12 mois aux États-Unis à compter du 17 décembre 2004 pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.[90] Les États-Unis font observer que l'essentiel de ce temps a été consacré à apporter les modifications à la réglementation relative aux renonciations. La nouvelle réglementation a pris effet le 31 octobre 2005 et, le 2 novembre 2005, le réexamen à l'extinction en

[89] Détermination au titre de l'article 129 (pièce ARG-16, page 7).
[90] WT/DS268/12.

cause a été engagé. Nous ne sommes pas d'accord avec l'affirmation des États-Unis selon laquelle le temps limité, d'après les allégations, dont ils disposaient pour faire une nouvelle détermination à l'extinction est un élément à prendre en compte pour évaluer la compatibilité avec l'article 6.4 de la détermination au titre de l'article 129 en cause. Nous convenons avec l'Argentine que les obligations dans le cadre de l'OMC s'appliquent simultanément et d'une manière cumulative. Le fait que les États-Unis ont dû consacrer l'essentiel du délai raisonnable à modifier leur réglementation ne peut pas excuser un manquement à leurs obligations au titre de l'Accord. Nous rejetons donc l'argument des États-Unis.

7.130 Enfin à cet égard, nous notons l'argument de l'Argentine selon lequel l'USDOC a également violé l'article 6.4 en acceptant des observations non sollicitées formulées par les requérants le 30 novembre 2005. En réponse aux questions, l'Argentine a estimé que le fait que l'USDOC a reçu des requérants des observations non sollicitées à "encore aggravé" la violation de l'article 6.4.[91] Ayant déjà constaté que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4, il n'est pas nécessaire que nous formulions une constatation relativement à cet argument, et nous n'en faisons pas.

c) Violation alléguée de l'article 6.5.1

7.131 L'Argentine estime que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord soit parce qu'il n'a pas demandé aux requérants de présenter un résumé non confidentiel des renseignements confidentiels qu'ils avaient communiqués, soit parce que le résumé non confidentiel des renseignements confidentiels communiqués par les requérants ne permettait pas de comprendre raisonnablement la substance des renseignements. Les États-Unis ne partagent pas cet avis et affirment qu'il ne peut pas y avoir de violation de l'article 6.5.1. En effet, l'article 6.5 prévoit que les parties ne pourront pas avoir accès aux renseignements confidentiels; cependant, la législation des États-Unis permet au Conseil des parties intéressées d'avoir accès à tous les documents confidentiels communiqués au cours d'un réexamen, rendant ainsi inutiles les résumés non confidentiels.

7.132 L'article 6.5.1 dispose ce qui suit:

> Les autorités exigeront des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels. Les résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, lesdites parties pourront indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.

7.133 L'article 6.5.1 prescrit aux autorités chargées de l'enquête de demander aux parties intéressées qui communiquent des renseignements confidentiels d'en communiquer également des versions non confidentielles. Il faut que ces résumés permettent de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels. Dans les cas où les renseignements sont tels qu'ils ne peuvent pas être résumés sous une forme non confidentielle, la partie qui communique les renseignements doit en exposer les raisons. Nous notons que l'article 6.5.1 établit un équilibre entre les intérêts des parties intéressées qui communiquent des renseignements confidentiels, à savoir que cette confidentialité soit maintenue au cours de l'enquête, et les intérêts des autres parties intéressées, à savoir être raisonnablement informées de la substance de ces renseignements afin de pouvoir formuler des observations à leur sujet.

[91] Réponse de l'Argentine à la question n° 22 du Groupe spécial.

7.134 L'Argentine mentionne une communication d'US Steel, un requérant, à cet égard.[92] Les parties pertinentes de la communication d'US Steel sont libellées comme suit:

> Le Département du commerce a remis un questionnaire à Acindar en demandant des renseignements au sujet des coûts de production d'Acindar pour certains OCTG. Le Département devrait comparer ces données relatives aux coûts au [ ]. Sur la base de [ ], il est clair qu'Acindar [ ]. En conséquence, le requérant estime qu'une comparaison des coûts d'Acindar avec [ ] révélera un dumping notable ...
>
> ...
>
> Si Acindar ne choisit pas de répondre au questionnaire du Département, d'autres renseignements importants sont disponibles, qui montrent qu'Acindar a vendu des OCTG à des prix de dumping aux États-Unis durant la période couverte par le réexamen. Premièrement, au cours de 1999 et de 2000 [ ].
>
> ...
>
> En particulier, les données de World Atlas pour la période font apparaître des exportations d'OCTG soudés à hauteur de 5 392 NT vers les États-Unis et seulement de 0,03 NT vers les pays tiers. [ ].
>
> Quatrièmement, les états financiers d'Acindar pour l'exercice fiscal 1999-2000 montrent que la société a enregistré une perte d'exploitation de 24,4 millions de pesos. [ ].
>
> L'inévitable conclusion est que [ ].[93] (notes de bas de page omises)

---

[92] L'Argentine a présenté, dans la pièce ARG-28, une lettre d'Acindar qui démontre que cette société a exprimé son désaccord sur cette question au cours du réexamen à l'extinction en cause.

[93] Pièce ARG-27, pages 8 à 10.

7.135 Nous notons que certaines parties de la communication d'US Steel ont été supprimées du texte et remplacées par un espace vierge entre crochets. Nous présumons que ce qui a été enlevé constitue des renseignements confidentiels. Nous notons également qu'aucun résumé non confidentiel des renseignements confidentiels omis n'a été présenté à l'USDOC; et rien n'indique non plus que l'USDOC ait demandé un tel résumé non confidentiel. Il semble donc que l'USDOC n'a pas demandé à US Steel de présenter un résumé non confidentiel des renseignements confidentiels omis de sa communication. L'article 6.5.1 impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation de demander aux parties intéressées qui communiquent des renseignements confidentiels de présenter aussi un résumé non confidentiel de ces renseignements.[94] Dans les cas où les renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés, les autorités chargées de l'enquête doivent demander à la partie qui les communique d'exposer les raisons pour lesquelles un tel résumé ne peut être établi. Cependant, les États-Unis ne nous ont pas montré d'explications de ce type données par US Steel et versées au dossier du réexamen à l'extinction en cause, ni ne nous ont indiqué que l'USDOC avait demandé une telle explication. Il s'ensuit que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 6.5.1 de l'Accord de demander à US Steel de fournir un résumé non confidentiel des renseignements confidentiels qu'elle avait exclus de sa communication à l'USDOC, ou sinon d'expliquer pourquoi les renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés.

7.136 Les États-Unis soutiennent qu'US Steel a résumé les renseignements confidentiels dans la communication elle-même et qu'il n'était pas possible d'établir des résumés plus détaillés.[95] Cependant, les États-Unis ne nous ont pas montré où figurait un tel résumé dans la communication d'US Steel. En outre, les États-Unis n'ont pas appelé notre attention sur telle ou telle indication dans le dossier qui viendrait à l'appui de cette assertion. Nous refusons donc d'accepter cet argument.

7.137 Nous notons aussi l'argument des États-Unis selon lequel, comme leur législation autorise le conseil des parties à avoir accès à tous les renseignements confidentiels versés au dossier, il n'y avait pas violation de l'article 6.5.1 dans le réexamen à l'extinction en cause.[96] Les exportateurs argentins auraient pu utiliser cette option par l'intermédiaire de leur conseil, mais ils ne l'ont pas fait. Cependant, en réponse aux questions, les États-Unis ont admis que ce droit était accordé

---

[94] À cet égard, nous estimons que la constatation ci-après faite par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Guatemala – Ciment II* est utile:

> Ainsi, l'article 6.5.1 oblige de manière générale les autorités chargées de l'enquête à exiger des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels. Toutefois, il n'est pas nécessaire de fournir ces résumés non confidentiels lorsque, "dans des circonstances exceptionnelles", les renseignements "ne sont pas susceptibles d'être résumés". En pareil cas, "les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées". Bien que l'article 6.5.1 ne dispose pas expressément que "les autorités exigeront" des parties intéressées qu'elles exposent les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni, toute interprétation significative de l'article 6.5.1 veut que cette obligation incombe aux autorités chargées de l'enquête. Il n'est certes pas possible de conclure que l'obligation concernant la nécessité de fournir un exposé des raisons incombe exclusivement à la partie intéressée qui fournit les renseignements - et non aux autorités chargées de l'enquête -, puisque l'Accord antidumping ne s'adresse pas aux parties intéressées. L'Accord antidumping impose des obligations aux Membres de l'OMC et aux autorités chargées des enquêtes. Par conséquent, à notre avis, l'article 6.5.1 impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation d'exiger des parties qui indiquent que des renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés qu'elles fournissent un exposé des raisons pour lesquelles un résumé ne peut être établi.

Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique* ("*Guatemala – Ciment II*") WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.213.

[95] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 71.

[96] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 70.

exclusivement au conseil et qu'il ne pouvait pas être utilisé par les parties intéressées elles-mêmes.[97] Comme nous l'avons fait observer plus haut, l'article 6.5.1 protège le droit des parties intéressées en général d'être raisonnablement informées de la substance des renseignements confidentiels qui peuvent être communiqués par telle ou telle autre partie intéressée. Ce qui importe aux fins de l'article 6.5.1, c'est de savoir si les parties intéressées elles-mêmes reçoivent des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels communiqués aux autorités chargées de l'enquête. Par conséquent, nous ne pouvons pas accepter l'argument des États-Unis.

7.138 Outre la communication d'US Steel, l'Argentine a aussi mentionné une autre communication qui renfermait des observations communiquées par IPSCO, qui, à ce que nous croyons comprendre, est un autre requérant dans la procédure en cause.[98] Cependant, l'Argentine n'a pas communiqué le texte de ces observations. Partant, nous ne considérons pas que l'Argentine ait correctement établi cet aspect de son allégation.

7.139 Enfin, en ce qui concerne cette allégation, l'Argentine fait aussi valoir que deux notes établies par l'USDOC et auxquelles il est fait référence dans la détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC contenaient des crochets qui ne permettaient pas de comprendre raisonnablement leurs versions confidentielles. L'Argentine soutient que cela constitue une violation de l'article 6.5.1. Le texte de l'article 6.5.1 indique clairement qu'il s'applique aux renseignements communiqués par les parties intéressées, et non pas aux documents établis par les autorités chargées de l'enquête. Nous rejetons donc cet aspect de l'allégation de l'Argentine.

d) Violation alléguée de l'article 6.6

7.140 L'Argentine fait valoir que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.6 de l'Accord en ne vérifiant pas tout d'abord si les données relatives aux coûts communiquées par Siderca étaient exactes avant de s'abstenir de les utiliser. Les États-Unis affirment qu'ils ne pouvaient pas s'assurer de l'exactitude des données relatives aux coûts communiquées par Siderca parce qu'elles étaient fondées sur des estimations. Ils font aussi valoir que l'article 6.6 ne s'applique qu'en ce qui concerne les renseignements sur lesquels les autorités fondent leur détermination. Puisque l'USDOC n'a pas utilisé les données relatives aux coûts de Siderca dans sa détermination, il n'y a pas eu violation de l'article 6.6 en l'espèce.

7.141 L'article 6.6 est libellé comme suit:

> Sauf dans les circonstances prévues au paragraphe 8, les autorités s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées.

7.142 Nous observons que, comme le soutiennent les États-Unis, l'article 6.6 ne s'applique qu'aux renseignements que les autorités utilisent dans leurs déterminations dans le cadre d'une enquête ou d'un réexamen. Autrement dit, cette disposition prescrit aux autorités de s'assurer qu'elles fondent leur détermination sur des renseignements dont il a été constaté qu'ils étaient exacts. En l'espèce, il est incontestable que l'USDOC n'a pas utilisé les renseignements relatifs aux coûts de Siderca. Nous considérons donc que l'article 6.6 n'a pas pu être violé par l'USDOC en raison des renseignements qu'il s'est abstenu d'utiliser dans sa détermination.

---

[97] Réponse des États-Unis à la question n° 24 du Groupe spécial.

[98] Voir la première communication écrite de l'Argentine, note de bas de page 138. L'Argentine a aussi communiqué, dans la pièce ARG-29, une lettre de Siderca qui démontre que cette société a exprimé son désaccord sur cette question au cours du réexamen à l'extinction en cause.

7.143 L'Argentine soutient que le Groupe spécial devrait examiner si le fait que l'USDOC n'a pas souhaité utiliser les renseignements relatifs aux coûts de Siderca était "motivé et adéquat".[99] Nous ne considérons pas que cet argument soit pertinent pour l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 6.6 et nous nous abstenons donc de formuler des constatations à cet égard.

e) Violation alléguée de l'article 6.8

7.144 L'Argentine fait valoir que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et divers paragraphes de l'Annexe II de l'Accord en ce qui concerne le traitement qu'il a accordé aux renseignements communiqués par Siderca et sa détermination de la probabilité par société relative à Acindar.

7.145 Nous rappelons notre constatation de fond (*supra*, paragraphe 7.102) concernant la détermination de la probabilité établie par l'USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble dans le réexamen à l'extinction en cause. Nous constatons que les deux constatations de l'USDOC à l'appui de sa détermination établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, à savoir le dumping passé probable et l'analyse du volume, étaient dépourvues de base factuelle suffisante. D'autre part, nous nous sommes abstenus de formuler des constatations au titre de l'article 11.3 de l'Accord au sujet de l'allégation de l'Argentine concernant le traitement accordé par l'USDOC aux données relatives aux coûts de Siderca (*supra*, paragraphe 7.103).

7.146 L'allégation formulée par l'Argentine au titre de l'article 6.8 porte sur la base factuelle de la détermination au titre de l'article 129 de l'USDOC et est donc étroitement liée à son allégation de fond concernant la base factuelle de la détermination de la probabilité établie par l'USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Ayant constaté que la détermination de la probabilité établie par l'USDOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble était dépourvue de base factuelle suffisante, et donc incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord, nous considérons que le fait de traiter l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 6.8, qui conteste la procédure par laquelle l'USDOC a abouti à cette détermination sur une base factuelle insuffisante, ne contribuerait aucunement à régler le différend dont nous sommes saisis. Il ne nous est donc pas nécessaire de faire des constatations au sujet des allégations de l'Argentine au titre de l'article 6.8 de l'Annexe II de l'Accord, et nous n'en faisons pas.

f) Violation alléguée de l'article 6.9

7.147 L'article 6.9 est libellé comme suit:

> Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

7.148 Nous observons que l'article 6.9 impose aux autorités chargées de l'enquête une obligation de divulgation ponctuelle en ce qui concerne les faits essentiels examinés qui constitueront ensuite le fondement de leur détermination finale d'appliquer ou non des mesures définitives. Le texte de l'article 6.9 précise que cette obligation s'applique aux faits, par opposition au raisonnement des autorités chargées de l'enquête. Par ailleurs, l'article 6.9 s'applique aux *faits essentiels* et non pas à tous les faits. Enfin, nous notons que l'article 6.9 s'applique aux faits essentiels qui constitueront le fondement de la décision des autorités d'appliquer ou non des mesures définitives. Il s'ensuit que pour l'emporter en ce qui concerne une allégation au titre de l'article 6.9, la partie plaignante doit démontrer que les autorités chargées de l'enquête n'ont pas divulgué les faits essentiels qui constituaient le fondement de leur décision d'appliquer ou non des mesures définitives.

[99] Voir la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 132.

7.149 L'Argentine estime que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 en ne divulguant pas aux exportateurs argentins les faits essentiels qui constituaient le fondement de sa décision de maintenir la mesure en cause. À cet égard, l'Argentine mentionne les mêmes notes que celles auxquelles elle a fait référence relativement à son allégation au titre de l'article 6.4. L'Argentine fait observer que deux de ces notes contenaient les versions publiques de renseignements confidentiels et qu'elles n'ont pas été divulguées avant que la détermination au titre de l'article 129 ne soit rendue, le 16 décembre 2005. Les États-Unis relèvent que l'allégation de l'Argentine met en cause les deux notes qui contenaient les versions publiques de renseignements confidentiels.[100] Ils soutiennent que l'Argentine n'a pas fourni d'éléments *prima facie* car elle n'a pas prouvé que les renseignements figurant dans ces notes constituaient les faits essentiels au sens de l'article 6.9.

7.150 Nous sommes d'accord avec l'observation formulée par les États-Unis selon laquelle l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 6.9 se limite aux deux notes, datées du 16 décembre 2005, soit la même date que la détermination au titre de l'article 129 en cause.[101] Ces notes renferment les incohérences constatées par l'USDOC dans les données relatives aux coûts de Siderca et d'Acindar, communiquées au Groupe spécial en tant que pièces 21 et 23, respectivement. Nous rappelons nos constatations (*supra*, paragraphes 7.124 et 7.126) selon lesquelles ces notes contenaient le raisonnement de l'USDOC, et non pas les faits. En outre, nous notons que ce raisonnement porte sur les renseignements relatifs aux coûts communiqués par les deux sociétés argentines elles-mêmes. Étant donné que l'obligation énoncée à l'article 6.9 s'applique aux *faits* essentiels et que les deux notes mentionnées par l'Argentine contiennent le raisonnement de l'USDOC au sujet des données communiquées par les exportateurs argentins, nous rejetons l'allégation formulée par l'Argentine au titre de l'article 6.9.

F. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE L'ACCORD

7.151 Bien que l'Argentine ait initialement soulevé une allégation au titre de l'article 13 de l'Accord, elle l'a ensuite retirée.[102] Par conséquent, nous ne traitons pas cette allégation.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1 Sur la base des constatations qui précèdent, nous concluons que:

a) les dispositions des États-Unis relatives aux renonciations prévues à l'article 751 c) 4) B) de la Loi douanière, fonctionnant conjointement avec l'article 751 c) 4) A) de la Loi douanière et l'article 351.218 d) 2) de la réglementation, demeurent *incompatibles* avec l'article 11.3 de l'Accord,

b) l'USDOC n'a *pas* agi *d'une manière incompatible* avec l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord en élaborant une *nouvelle* base factuelle pour sa détermination au titre de l'article 129,

c) l'USDOC a agi *d'une manière incompatible* avec l'article 11.3 de l'Accord car la détermination au titre de l'article 129 concluant qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait était dépourvue de base factuelle suffisante en ce qui concerne son analyse tant 1) du dumping passé probable que 2) du volume,

---

[100] Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 76.

[101] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 190; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 143.

[102] Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 147.

d) l'USDOC n'a *pas* agi *d'une manière incompatible* avec l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord dans le réexamen à l'extinction en cause pour ce qui est de ménager aux exportateurs argentins d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugeaient pertinents et de leur accorder toutes possibilités de défendre leurs intérêts,

e) l'USDOC a agi *d'une manière incompatible* avec l'article 6.4 de l'Accord dans le réexamen à l'extinction en cause en n'accordant pas en temps utile aux exportateurs argentins la possibilité de prendre connaissance de certains renseignements qu'il avait utilisés dans sa détermination au titre de l'article 129,

f) l'USDOC a agi *d'une manière incompatible* avec l'article 6.5.1 de l'Accord en n'exigeant pas d'un requérant qui communiquait des renseignements confidentiels qu'il en présente un résumé non confidentiel,

g) l'USDOC n'a *pas* agi *d'une manière incompatible* avec l'article 6.6 de l'Accord pour ce qui est de s'assurer de l'exactitude des données relatives aux coûts communiquées par Siderca dans le réexamen à l'extinction en cause,

h) l'USDOC n'a *pas* agi *d'une manière incompatible* avec l'obligation de divulguer les faits essentiels énoncée à l'article 6.9.

8.2 Puisque les recommandations et décisions initialement formulées par l'ORD en 2004 demeurent valables, nous ne faisons pas de nouvelle recommandation.[103]

IX. MESURE CORRECTIVE

A. ARGUMENTS DES PARTIES

1. Argentine

9.1 L'Argentine demande au Groupe spécial de suggérer que les États-Unis mettent leurs mesures en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC en abrogeant l'ordonnance antidumping en cause.

[103] Après avoir indiqué ses allégations spécifiques visant les États-Unis, l'Argentine a fait valoir, tout à la fin de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, que pour toutes les mesures identifiées dans la demande, les États-Unis avaient aussi agi d'une manière incompatible avec les articles 1er et 18.1 de l'Accord antidumping et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Cependant, l'Argentine n'a pas maintenu ces allégations dans ses communications adressées au Groupe spécial. Étant donné la nature corollaire de ces allégations et le fait que l'Argentine ne les a pas maintenues dans la présente procédure, nous ne considérons pas qu'elle ait établi le bien-fondé de son allégation au titre de ces dispositions et nous ne faisons pas de constatations à cet égard. D'une manière plus générale, nous notons que dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Argentine a mentionné certaines autres dispositions de l'Accord antidumping, telles que l'article 12.2, qu'elle n'a pas reprises par la suite. Nous considérons donc que l'Argentine a abandonné ces allégations.

2. États-Unis

9.2 Les États-Unis ne partagent pas l'avis de l'Argentine selon lequel il serait approprié dans la présente procédure que le Groupe spécial fasse une suggestion au sujet de l'abrogation de l'ordonnance.

B. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

1. Mexique

9.3 Le Mexique estime que le Groupe spécial devrait exercer le pouvoir que lui confère l'article 19:1 du Mémorandum d'accord pour demander aux États-Unis de mettre leur mesure en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC en supprimant le droit en question.

C. ÉVALUATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL

9.4 Nous observons que l'article 19:1 du Mémorandum d'accord indique que les groupes spéciaux de l'OMC peuvent suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre leurs recommandations.[104] Cependant, dans les circonstances de la présente procédure, nous ne voyons aucune raison particulière de faire une telle suggestion et nous ne donnons donc pas suite à la demande de l'Argentine.

---

[104] L'article 19:1 du Mémorandum d'accord est libellé comme suit:
Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations. (notes de bas de page omises)